FRC 1. 197 pt. 1

[Bemerkg.]
- 192
Case
FRC
10332

SUITE
DES RÉFLEXIONS
D'UN NÉGOCIANT
ET
JURISCONSULTE BATAVE.

SUITE

DES RÉFLEXIONS

D'UN NÉGOCIANT

ET

JURISCONSULTE BATAVE.

Quamquam omnia sunt metuenda, nihil magis quàm perfidiam timemus.
CICERO AD LENTULUM

A PARIS,

De l'imprimerie d'ANTOINE BAILLEUL, rue Grange-Batelière, n°. 3.

AN VII DE LA RÉPUBLIQUE.

SUITE
DES RÉFLEXIONS
D'UN NÉGOCIANT
ET JURISCONSULTE BATAVE.

Si ce n'était que ceux seuls qui ont entrepris de parler en faveur des malheureuses et intéressantes victimes de la course moderne, qu'on outrage et qu'on insulte avec tant de cruauté, quoique le dernier en rang, fier de mon innocence, je dédaignerais de prêter à des calomnies insultantes une attention qu'elles ne méritent point. Mais j'ai été et je suis encore l'organe d'un corps d'hommes probes, industrieux, et par conséquent respectables : j'exprime leurs sentimens, leurs vœux, leurs plaintes de vexations sans exemple qu'ils éprouvent ; et ce sont ces mêmes hommes qu'on ose accuser d'anglomanie, d'être les agens cachés de la nation britannique ; on ose ouvertement les en accuser auprès de la législation de la républi-

que française, on est assez peu généreux pour tâcher de les faire envisager sous un aspect odieux.... Et dans quel moment ? au moment qu'excédés, ruinés par ces mêmes vexations, ils déposent leurs plaintes dans le sein du gouvernement français : ils attendent leur salut ou leur mort de la résolution qu'il va prendre.

Je trahirais donc encore la confiance honorable placée en moi par mes commettans, si je ne tâchais de les laver d'une aspersion aussi fausse qu'elle est insidieuse : si, par mon silence, je paraissais passer condamnation sur un point aussi grave.

Si encore c'était un homme ou un corps d'hommes indifférens à la résolution que va prendre le corps-législatif, qui nous accusent; l'impartialité, qu'on ne pourrait s'empêcher de leur supposer, aurait droit de suspendre un jugement. Mais de quelle main part le trait empoisonné qui nous frappe ? Faut-il le dire ? n'est-ce pas de la main de gens intéressés *à ce que les choses restent dans l'ordre actuel*, parce qu'ils y trouvent un grand avantage : par la raison qu'ils font par ce moyen des fortunes aussi brillantes que rapides, aussi faciles et par conséquent peu

honorables pour eux, que cruelles pour ceux qui en sont les malheureuses et innocentes victimes.

Législateurs justes d'un peuple libre ! ce n'est point le commerçant batave seul dont on veut étouffer les cris, auquel on veut fermer la bouche ; on ne connaît, hélas ! que trop son impuissance : on sait qu'il ne peut que se plaindre, que déduire la justice de sa cause, et on ne craint plus ces armes, depuis qu'on cesse de rougir ; mais c'est votre auguste corps que l'on veut enchaîner.

Ubi vincere apertè non datur, insidias armaque tecta parant.

« Là où on ne saurait vaincre à découvert, » on se sert de piéges, d'armes cachées. »

Oui, législateurs ! on se flatte, on nourrit l'espoir criminel que, crainte de perdre ou de voir diminuer la popularité dont vous jouissez à si juste titre, vous n'oserez donner un libre essor à votre justice, en écoutant des réclamations de gens qu'on a eu la lâche et noire politique de vous dépeindre, ou plutôt de dépeindre au public, sous des traits qui heureusement n'existent que dans l'imagination échauffée de leurs adversaires.

Aussi éloigné de suivre un exemple que je

méprise, que fort de la justice de ma cause, j'implorerai votre attention sur les argumens des corsaires, à la faveur desquels ils réussissent, contre l'intention du gouvernement français, à faire apposer le sceau des lois aux acquisitions de la violence.

Je les présenterai tels qu'ils sont, dénués du brillant de la déclamation : ce ne sera pas ma faute si la chûte du masque laisse voir à découvert des traits hideux ou ridicules.

On en jugera.

Un bâtiment neutre qui a reçu ses passeports dans un port, quoiqu'allié ou neutre, hors de la domination du prince qui l'accorde, est un *anglais*; ergo, *confiscable, navire et cargaison, au profit de l'armateur en course.*

Un bâtiment neutre se trouve avoir un ou plusieurs matelots de plus que ne porte son rôle d'équipage; *ergo, c'est un anglais;* ergo, *confiscable, navire et cargaison, au profit de l'armateur en course.*

Un bâtiment neutre a deux canons qui ne sont point marqués sur le rôle; *ergo, c'est un anglais;* ergo, *confiscable, navire et cargaison, au profit de l'armateur en course.*

Un bâtiment neutre, entrant dans quelque port de la république, aura négligé, dans sa

déclaration ou autrement, quelque formalité, *ergo*, *c'est un anglais ;* ergo, *confiscable, navire et cargaison, au profit de l'armateur en course.*

Une partie de l'équipage d'un bâtiment neutre, se laissant déterminer par des motifs ou des moyens que je dois laisser à deviner, déposera que le maître du navire neutre aura jeté quelques papiers en mer, *ergo*, *c'est un anglais ;* ergo, *confiscable, navire et cargaison, au profit de l'armateur en course.*

Quelque erreur ou omission, soit par ignorance ou par négligence, se rencontrera dans les papiers de bord, comme, par exemple, le défaut de signature du maître ou du chargeur, ou de l'un ou de l'autre, sur les connaissemens ; *ergo*, *c'est un anglais ;* ergo, *confiscable*, *cargaison et navire*, *au profit de l'armateur en course.*

Moi, batave, espagnol ou autre allié de la France, ou même français, sachant que je ne puis, *en mer*, rencontrer guère que des Anglais, afin d'échapper à ceux-ci, et *sans la possibilité* d'en vouloir imposer aux Français, intéressés comme moi à sauver ma propriété, je crois devoir masquer. Je réussis

vis-à-vis des Anglais; j'arrive dans la Meuse, à la rade de Malaga, etc. etc. Là, les armateurs français découvrent ma simulation; et parce que je serai *batave* ou *espagnol*, c'est-à-dire *allié*, sous le masque d'un *neutre*, je suis un *anglais*; ergo, *confiscable*, *navire et cargaison*, *au profit de l'armateur en course.*

Et je ne puis après être admis à prouver *cliandè* ma propriété; je dois être jugé par des *Français*, sur les seules pièces de bord dirigées *contre les Anglais.*

Moi, maître neutre d'un navire appartenant à un neutre, chargé dans un port neutre, les neuf dixièmes de mon chargement en marchandises et neutres et permises; la moindre portion de l'autre dixième étant en production ou propriété anglaise, qu'on a eu soin de me cacher, et que je n'ai ni le droit ni la faculté de vérifier, cela n'empêche pas, d'après les argumens des corsaires, que les quatre-vingt-dix-neuf centièmes de ma cargaison et mon navire neutre soient *anglais*, ergo, *confiscable*, *tout ensemble*, *au profit de l'armateur en course.*

Je pourrais multiplier à l'infini ces espèces d'argumens, sans épuiser la matière, et, pour

mon malheur, sans persuader des armateurs, *au profit desquels les plus riches cargaisons peuvent être confisquées*, comme sans imposer silence à leurs défenseurs, qui, en vrais lévites, vivent de l'autel qu'ils desservent si bien, et se nourrissent de la graisse de l'agneau du sacrifice.

Un auteur célèbre a dit ci-devant que « si » la peste, la guerre et la famine avaient des » cordons et des pensions à distribuer, il se » trouverait des plumes assez lâches pour es- » sayer de prouver que la peste, la guerre » et la famine sont de droit divin, et que de » résister à leurs malignes influences, est se » rendre coupable au premier chef.

Je ne fais point d'application : *Quare nemo mihi irrasceur, nisi qui velit priùs de se confiteri ;* « pourquoi personne ne » pourra m'en vouloir, qui ne commence par » s'accuser soi-même ».

Mais ce que je sais est que si, moi, parlant pour sauver ma propriété, ou plutôt celle de mes commettans, acquise justement à la sueur de leur front, à travers mille dangers, qui n'a jamais été, n'est et ne sera jamais anglaise, suis, avec eux, accusé d'anglomanie, je dois avoir le droit de rétorquer l'ar-

gument et de dire : les Pythies des lois françaises, les défenseurs officieux de la course, philippisent de la manière la plus marquante, c'est-à-dire, qu'ils tâchent de persuader que la peste, la guerre et la famine sont de droit divin, ou, ce qui revient au même, que le corsairage moderne est conforme aux règles de la justice, et que de ses succès doit dépendre le sort de la république française.

Non, hommes mal informés par des gens intéressés à vous séduire, parce que leur cause honteuse a besoin de vos plumes pour diminuer l'horreur qu'elle doit inspirer à tout être juste et humain ; non, j'ose, je dois vous donner un démenti formel. Ce n'est point l'intérêt de l'Angleterre, qui, devenu le nôtre par et pour quelques pièces de ce métal également vil et puissant, qui nous fait parler, c'est plutôt, c'est uniquement le sentiment cuisant de la douleur que nous causent les coups meurtriers qu'on *nous* porte, *à nous*, et que *nous* ne ressentons que parce qu'ils tombent *sur nous*, et non point sur les anglais. Combien de fois faudra-t-il vous le répéter ? Il y a de quoi perdre patience. Comment, en effet, garder son sang-froid vis-à-vis d'un chirurgien, qui en m'amputant

mon bras ou ma jambe, insulte à mon jugement, au point de me dire et de vouloir que moi-même je croie que ce sont les membres d'un autre homme qu'il m'emporte.

Cruels et lâches calomniateurs ! n'était-ce pas assez de notre infortune, de notre ruine, fallait-il y ajouter l'injure ? Fallait-il nous flétrir aux yeux de la législation et du peuple français ? Fallait-il, pour nous faire taire, pour étouffer nos justes plaintes, nous mettre dans un jour odieux, nous exposer à la haine nationale ? Fallait-il dépopulariser notre cause pour enchaîner la justice du corps législatif ? Non, je le répète, les trois quarts et demi, je pourrais le prouver, et j'ose croire le tout de ce qui est entré aux embouchures de la Meuse, et qui a été confisqué, était bien véritablement propriété batave ou neutre, mais sur-tout batave,

Hinc illae lachrymae ;
De-là nos pleurs.

Je parle avec connaissance de cause, et vous ne l'avez pas ; vous ne pouvez l'avoir : je connais la manière de travailler de chacun de mes concitoyens commerçans, par une expérience longue et journalière ; et vous, à

Paris, éloignés de toute notion de commerce de mer, ignorez la nature des spéculations hollandaises, et cette ignorance vous fait juger qu'elles se font pour compte anglais, ou parce que vos cliens y trouvent leur avantage, vous faites semblant de le croire.

Si le sens commun entre pour quelque chose dans votre jugement, pouvez-vous sérieusement vous imaginer que les anglais, à l'heure qu'il est, enverront des marchandises, pour leur compte, à la vente en Hollande, où la bonne foi seule de leurs correspondans peut leur répondre d'un rembours, dont des lois sévères défendent la poursuite en justice; et quant aux marchandises qui arrivent en Hollande d'autres ports étrangers, croyez-vous que les grains, le chanvre, le suif de la Baltique, les fers de Suède, les bois de la Norwège, les cotons et les fruits de Smyrne, ceux de Malaga, de Xante, les huiles de la Pouille, les vins de Cette, de Bordeaux, les esprits de Barcelone, etc. etc. soient envoyés dans nos ports pour compte des anglais? Ils ne l'ont jamais été, et le seraient-ils aujourd'hui, qu'aucun motif n'y convie, et que mille le déconseillent? Croyez-vous véritablement que les retours des deux

Indes chargés dans nos propres colonies, où tout commerce par et pour les étrangers est sévèrement défendu, chargés, dis-je, sur des bâtimens neutres, au défaut de bataves, masqués, s'ils le sont, pour échapper aux seuls anglais, parce que nous ne devons craindre qu'eux, aient jamais pu être une propriété anglaise ? Si je pouvais vous supposer de bonne foi dans une pareille idée, je vous renverrais au moindre apprenti commis de mon pays, qui aurait assurément peine à comprendre votre ignorance; qui, sans doute, s'étonnerait de voir, dans un pays qui est le centre des lumières, des gens traiter une matière sérieuse et conséquente, sans en connaître les premiers élémens; mais j'ai peine à vous supposer à l'abri d'une complaisance dangereuse pour des armateurs, dont les excès privent seuls la France, ses alliés et tous les neutres de tout commerce, et le jettent tout entier entre les mains des anglais, et qui, par conséquent, sont les plus grands ennemis de la chose publique : vérité dont votre esprit et votre éloquence ne peuvent faire douter que ceux qui ne veulent ou ne peuvent consulter l'expérience: qui ne veulent ou ne peuvent ouvrir les yeux sur

l'état actuel de commerce lucratif et florissant *dans la seule Angleterre*, pendant qu'il est anéanti par-tout ailleurs : aux yeux des gens enfin qui ont intérêt à ne pas être convaincus.

Ecartons le prestige d'une utilité qui n'en est pas moins fausse pour être présentée avec emphase ; il est des erreurs régnantes que la multitude adopte aveuglément, que le ton du jour consacre, et qui ne disparaissent qu'après une longue et fâcheuse expérience. Celle-ci est du nombre.

Ce que je dis est relatif à la course comme elle est exercée aujourd'hui ; il serait peut-être, avant que d'aller plus loin, à propos de toucher un mot de la course *en général*. Soyons de bonne foi. En effet, qu'est-ce que la course ? Qu'est-ce autre chose qu'un reste odieux et humiliant pour l'humanité, de la barbarie, de l'ignorance, de la cruauté froide des siècles passés, de l'enfance du monde.... ?

Lorsque anciennement on se faisait la guerre, tous les peuples, dont l'histoire est parvenue jusqu'à nous, sans en excepter même les romains, tant sous la forme républicaine que sous les empereurs, peut-être

trop vantés, parce qu'en s'attachant à l'écorce des faits, sans peser et sans approfondir les motifs, les modernes éblouis par l'éclat brillant des triomphes, en ont jugé trop favorablement, tous ces peuples, dis-je, ne ravissaient-ils pas aux vaincus leur liberté, leurs possessions individuelles ? ne s'entre-partageaient-ils pas leurs dépouilles ? ne *confisquaient-ils pas au profit des vainqueurs*, sans distinguer ceux qui, dans la nation ennemie et vaincue, avaient ou n'avaient point porté les armes contre les vaiqueurs ? Il suffisait, d'après le droit des gens d'alors, d'appartenir à une nation ennemie, n'importe militaire ou non, pour que, tombant au pouvoir des vainqueurs, ceux-ci réclamassent, *de droit reçu*, tout ce qu'on possédait. (1) Quelle ressemblance frappante, à

(1) On doit, jusqu'à un certain point, faire une exception honorable en faveur des nations grecques, et convenir que du moins, à dater de l'époque de leurs guerres du Péloponèse, elles ont déployé des principes plus humains ; mais aussi à cette époque florissaient les sciences, les arts, la politesse qui, lorsqu'elle est vraie, n'est que l'expression d'une bienveillance réciproque. Par conséquent, cette exception milite en faveur du système qu'à mesure que la civilisation et

plus d'un égard, avec la course chez les européens civilisés, qui regardent comme barbares les guerriers anciens, les pirates du nord de l'Afrique et les antropophages de l'Amérique, et qui, malgré cela, consacrent leurs principes! Aussi ne puis-je m'empêcher de m'écrier, quel abus de mots! lorsque j'entends parler de *l'intrépidité*, *du patriotisme* d'un corsaire. Quel patriotisme, en effet, supposer dans des gens qui la plupart n'ont pas de patrie, ou qui, s'ils en ont, ne se la rappellent qu'avec la défense de n'y plus entrer. (1)

Heureusement que ces tems de barbarie atroce ne sont plus; heureusement qu'à la

---

les lumières croissent, les vrais et bons principes se repandent et acquièrent de la force.

(1) En effet, on sait que depuis quelques tems les corsaires ne sont plus ni montés, ni guère commandés par des français. Aussi entendent-ils si bien la langue, que le capitaine *Louis Coddevin* captura, dans l'avant de cet été, le navire du maître *Lars Christensen*, de Dramme, seulement *parce que l'acte de neutralisation du navire était* ANTÉRIEUR *à la présente guerre*. Il est vrai que ce navire a été relâché; mais aussi l'est-il que l'indemnisation, quoique demandée, a été refusée par jugement du vice-commissaire de Rotterdam.

gloire d'une religion bien entendue, d'une philosophie éclairée, d'une humanité dont on commence à connaître les droits, la guerre, déja que trop désastreuse par elle-même, n'est plus une guerre d'homme à homme, d'individu à individu, mais seulement de nation à nation; heureusement qu'on a cru devoir adoucir les horreurs inséparables de ce fléau destructeur par des sentimens de grandeur d'ame, de générosité, d'humanité, les seuls caractéristiques de la vraie bravoure; heureusement que les peuples sont tacitement convenus entre eux que la guerre aurait ses droits et ses obligations corrélatives; de-là, la vie sauve accordée à l'ennemi qui rend les armes; de-là, la proscription de l'usage du poison et de toutes armes réputées défendues; de-là, l'inviolabilité des propriétés individuelles, et la punition même de mort d'un militaire qui oserait se rendre coupable de violation, de vol ou de rapine.

On voudra bien convenir avec moi que la république française suit ces lois qu'elle s'est imposées à elle-même, et dont ses ennemis ne s'écarteraient point vis-à-vis d'elle avec impunité; que, par conséquent, un système d'humanité, tel que je voudrais, et que d'au-

tres avant moi ont voulu le faire agréer, ne saurait manquer d'être accueilli sur le sol de la liberté, de la fraternité et de l'humanité, au moment que dans le calme des passions on aura écouté le cri de l'humanité, et fait taire l'égoïsme dont, à la honte de notre espèce, la voix est ordinairement la plus forte et la plus *perçante*.

Revenons au général. Par une fatalité attachée à toutes les institutions humaines, ou parce que la perfection en quoi que ce soit n'est jamais que graduelle, on se permet encore de nos jours sur mer des actions depuis long-tems proscrites sur terre ; comme si ce qui est injuste, inhumain sur un élément pouvait ne pas l'être également sur un autre.

Qu'il soit permis à l'homme véritablement philantrope de cœur, et point de nom seulement, qui préfère la médiocrité, la pauvreté même à l'horreur d'une jouissance achetée aux prix d'une seule larme, d'une seule plainte juste de son semblable, qui ne veut devoir son aisance qu'à ses talens, son industrie, son travail; qu'il soit, dis-je, permis à de tels hommes, tels que j'ose prononcer,

noncer tous mes commettans (1), d'espérer de la progression de lumières dans notre âge, qu'un tems viendra, qu'il n'est même pas bien éloigné, où l'on reconnaîtra que l'individu forcé de suivre le parti de son gouvernement, n'est pas coupable, et par conséquent ne saurait équitablement être rendu responsable en son particulier des sujets de plainte qu'on peut avoir contre celui-ci. Espérons que les guerres n'excitant alors plus la cupidité des individus, des armateurs en course, les plaidoyers éloquens, les sophismes adroits, l'influence et les manéges ténébreux de ceux-ci, devenus sans

---

(1) Les auteurs de l'appel dont j'aurai peut-être occasion de dire encore un mot, osent accuser le gouvernement batave d'empêcher la course sous son pavillon. Je puis, je dois leur donner un démenti formel là-dessus; mais qu'ils sachent qu'en Hollande, où l'on aime l'argent au moins autant qu'ailleurs, on n'est pour cela pas indifférent sur les moyens de l'acquérir, et que la fortune la plus brillante n'y sauve pas de l'opprobre des moyens. *Non omne quod licet honestum est.*

Il est possible qu'un armateur n'ait pas d'idée d'une pareille disposition, et de-là, je l'excuse, quand il attribue à une toute autre cause un effet qui le surprend.

but, parce qu'on ne pourra plus *confisquer à leur profit*, deviendront aussi sans activité : espérons, dis-je, qu'alors les guerres seront, et plus rares et plus courtes ; espérons que l'odieuse course cessant tout-à-fait, le négociant paisible n'aura plus à craindre que les orages de la nature seule, et pourra jouir avec tranquillité du fruit mérité de ses travaux, de son industrie et des périls inséparables de toute entreprise commerciale ! Un tel changement serait digne d'un gouvernement tel que celui de la république française, dont la puissance entraînerait par le poids de son exemple toutes les autres nations de l'Europe.

Il est douloureux qu'on doive, dans les dernières années du dix-huitième siècle, avouer avec l'auteur de l'ouvrage connu *de la Richesse* (hélas passée !) *de la Hollande*, que « l'histoire du commerce jusqu'à » nos jours est remplie de pareils actes de » violence sur les négocians qui, pour » l'honneur et le bien de l'humanité, de» vraient n'avoir rien à démêler dans les que» relles des souverains ».

L'affreuse inquisition, l'esprit persécuteur, dans tous les siècles, ont couvert du

masque des intérêts de Dieu et de la foi, les horreurs inspirées par le roi du mensonge.

De nos jours, on dit : mon ennemi se soutient par le commerce qu'il fait ; je puis, je dois même donc lui couper cette ressource.... Au risque encore d'encourir l'accusation d'anglomanie, j'ose répondre que NON. Qu'on me permette, malgré la gravité du sujet, de placer ici un petit conte !

« Un fermier de mon pays avait une basse-» cour ; plusieurs volailles et un coq-d'inde » la composaient : aux heures du repas, le » fermier leur jetait le grain qui devait leur » servir de nourriture. Le coq-d'inde, mal-» avisé, poursuivait sans relâche les volailles » qui fuyaient devant lui ; mais comme tout » en fuyant, elles becquetaient le grain, il » se trouvait qu'à la fin de chaque repas, » les volailles avait tout enlevé, et que le » coq-d'inde était resté à jeun : aussi n'en-» graissait-il pas, à ce que m'a bien assuré » le fermier.

Si j'avais eu à conseiller le coq-d'inde, je lui aurais dit : mangez-vous-même, et laissez manger les autres ; et toute la basse-cour s'en serait mieux trouvée.

Un conte, dira-t-on, n'est pas un argument, j'en conviens; eh bien! raisonnons....

Qu'on se représente l'Europe en guerre, et le commerce toujours non interrompu: qu'en arriverait-il?... que les haines nationales n'étant plus nourries par des pertes individuelles, diminueraient graduellement, et cesseraient à la fin; ce qui préviendrait bien des guerres futures: il s'ensuivrait encore que tous les motifs de guerre nés par et pour le commerce, n'existeraient plus, ne pourraient plus exister, parce que les motifs d'exclusion seraient ôtés; les guerres seraient plus courtes et plus rares; qu'au milieu de ce fléau, il resterait toujours plus de moyens de rapprochement, et la réconciliation serait plus sincère à la paix. J'ai déja allégué plus haut les motifs d'équité et de justice: et serait-il nécessaire d'ajouter un autre motif à celui d'humanité? Cela serait-il nécessaire à la fin du dix-huitième siècle, de ce siècle si pompeusement dignifié des beaux noms d'éclairé, de philosophique, de philantropique? En vérité, si la philantropie produit et autorise des corsaires, avouons que l'homme a peu profité en professant cette vertu.

Si l'humanité n'a pas un poids assez fort

pour faire pancher la balance, écoutons la justice.... De tout tems, il en fut une, même envers un ennemi. Supposez qu'une descente en Angleterre se réalise, supposez que les armes françaises ajoutent encore cette conquête à leurs trophées, punira-t-on aujourd'hui les habitans, par la confiscation de leurs propriétés, du crime d'avoir reçu le jour sur le sol britannique ? Ne direz-vous pas plutôt et avec vérité : ces gens, tant qu'a duré leur gouvernement, ont forcément dû lui obéir, payer des droits et des taxes; et si leur produit a servi à nous combattre, est-ce la faute aux habitans ? Eh bien ! est-ce plus la faute de cet habitant, dont on rencontre la propriété en mer ? Cette propriété est-elle plus saisissable, plus justement condamnable, parce que vous la trouvez dans un endroit commun à toutes les nations, et où vous n'avez aucune jurisdiction exclusive, que vous ne pouvez pas même occuper comme votre domaine, que n'aurait été cette même propriété, si vous l'eussiez trouvée sur territoire ennemi ; alors encore, on pourrait dire que le droit de la guerre vous aurait donné celui de conquête; mais, sur mer, élément commun à tous les peuples, et, par consé-

quent, neutre par sa nature, ne devrait-il pas, à l'instar des autres territoires neutres, protéger les propriétés qu'on confie à ses flots ?

En continuant à traiter cet argument, il me conduit spontanément du général au particulier, et en demandant *in genere*, quel bien produit la course ? je puis faire cette question : de quelle utilité est-elle, de nos jours, à la cause de la république française, de la manière dont elle est pratiquée ?

En effet, quel bien a-t-elle procuré, peut-elle procurer à la France en guerre ? Quel mal a-t elle fait à sa rivale ? Ne lui a-t-elle pas plutôt assuré des avantages qui lui eussent à jamais demeuré inconnus, si la course elle-même l'eût été, ou qu'on l'eût suivie sur un plan différent.

Il répugne de revenir sur un argument auquel on ne peut opposer que de vaines déclamations, que des phrases sonores que l'expérience dément à chaque mot ; je ne vous répondrai donc qu'en vous montrant votre commerce, non pas diminué, mais réduit à rien, depuis l'instant que les neutres ne peuvent plus remplacer votre marine marchande paralysée par la guerre. Je vous

montrerai toute communication interrompue avec vos colonies : celles-ci ne sachant se défaire de leurs productions, ni se procurer les moindres choses de nécessité.

A tous ces inconvéniens, les neutres eussent pu remédier, et ils l'eussent fait avec empressement, parce qu'ils auraient espéré y trouver leur propre avantage ; mais alors, ils demandent aussi en revanche sûreté pour leurs personnes et pour leurs biens : et du moment que cette sûreté leur est refusée, qu'ils se voient exposés à se perdre dans un dédale de lois, dans les filets de la chicane, la prudence leur ordonne impérieusement d'abandonner une carrière où les dangers et les pertes n'ont plus de proportion avec les profits. Les neutres, il est vrai, perdent un gain honnête et légitime ; mais la France y perd son commerce en entier, et expose ses possessions coloniales à une situation dont ceux qui nagent dans l'abondance, et qui n'ont jamais ressenti une privation totale sur un sol qui ne fournit en rien aux besoins de la vie, ne sauraient se faire une idée qui approche de la réalité.

Encore, si par un léger sacrifice, la France, par la course d'aujourd'hui, eût

infligé des maux plus grands à son ennemie, on pourrait plus ou moins défendre cette course sous cet aspect. Défions-nous des grands mots qui peuvent éblouir l'esprit, entrainer le sentiment, mais qui ne sauraient convaincre un jugement sain ! Consultons l'expérience. Le commerce de l'Angleterre n'a-t-il pas augmenté depuis cette guerre ? Ses progrès n'ont-ils pas été plus visibles, plus rapides, à mesure que le cabotage et le commerce des neutres a tombé ? Quelque effort qu'on fasse pour obscurcir une vérité de fait, une simple liste des douanes anglaises prouvera mieux que tous les raisonnemens du monde, qu'on a manqué son but, dans tous les coups qu'on a voulu porter au commerce britannique.

En vain, s'applaudit-on, de voir que l'Angleterre regorge de marchandises : cela peut et doit être vrai, mais ne prouve pourtant rien. Oh ! que la bonté divine voulût que la France et ses alliés se trouvassent dans le même cas ! Je réponds pour mes compatriotes ; ils se croiraient au comble du bonheur, et les horreurs de la guerre ne leur arracheraient plus de larmes que celles de l'humanité. Dans le vrai, est-il jamais venu dans

l'esprit d'un homme sensé, en voyant une boutique bien garnie, de dire qu'elle est *encombrée* ? N'est-ce pas toujours un signe de richesse, de prospérité, qui devient indubitable, lorsqu'on y voit des ventes, des échanges multipliés, lorsque le livre de facture pour la boutique, et la liste de douane pour une nation, démontrent d'une manière incontestable, que, dans l'une et dans l'autre, il entre et il sort beaucoup de marchandises ?

En effet, il était naturel, il était de toute nécessité que l'Angleterre dût rassembler dans ses magasins toutes les productions des quatre parties du monde, depuis que son pavillon seul peut les voiturer avec sûreté, depuis qu'il est devenu impossible aux neutres, en puisant dans les mêmes sources, de partager ce commerce, non pas en faveur des anglais, qui n'en ont que faire, et chez qui les importations sous pavillon étranger sont souvent impossibles, et toujours plus onéreuses que sous le leur; mais en faveur exclusivement des nations en guerre contre l'Angleterre, lesquelles n'ont point la faculté de convoyer par-tout leur propre pavillon, et qui, par conséquent, ne sau-

raient se passer du ministère de ces neutres.

Tout ce donc que vous avez opéré, est d'avoir jeté tout le commerce de l'univers, entre les mains des anglais, et de les avoir mis dans une position, presque dans une nécessité de le faire avec un double avantage. Le défaut de navigation des neutres a produit dans les colonies, tant françaises que de ses alliés, deux effets: le premier, que les objets européens y sont chers au-delà de toute idée, pendant que leur défaut nuit extrêmement aux exploitations: l'autre effet est, que les productions coloniales y restent de nulle valeur; d'où il suit que les colonies anglaises, parce qu'elles ont seules un débouché direct pour l'Europe, prospèrent, tandis que les autres n'ont que le secours du commerce interlope, toujours plus difficile en tems de guerre, et n'obtiennent pour leurs marchandises que les prix que les anglais, pour la plupart, veulent bien eux-mêmes y mettre; pendant qu'ils font payer au poids de l'or les minces secours qu'ils leur portent de cette partie-ci du globe. Il est clair donc, du premier aperçu, que l'Angleterre doit nécessairement engloutir tout le com-

merce, du moment qu'elle est sans concurrence dans les exportations pour les colonies, sans concurrence dans l'acquisition des retours, navigant avec sûreté par le moyen de ses convois, avec économie, parce que la prime d'assurance ne passe guère le quart de ce qu'on doit payer sous pavillon neutre, et encore sans concurrence dans ses ventes aux autres nations européennes, qui, ne pouvant se pourvoir ailleurs, paient aux anglais un bénéfice que la plupart aurait dû partager ; avec cette circonstance remarquable, que les nations, qui ont rompu toute liaison de commerce direct avec la Grande-Brétagne, ajoutent encore de leur poche les frais d'un circuit, ou ceux de la fraude : parce que les individus de ces nations n'ont pas assez d'empire sur eux-mêmes pour s'imposer des privations ; chose qui ne doit étonner personne qui connait le cœur humain : *Nitimur in vetitum semper cupimusque negata.* En effet, dès le berceau du monde, le fruit défendu *a paru beau à voir*, et jusqu'à nos jours, un livre par exemple, n'a qu'à être proscrit, pour intéresser, pour trouver des lecteurs. Une défense a seule, plus d'une

fois, fait la fortune d'un ouvrage dénué de tout autre intérêt.

Vous voulez, dites-vous, empêcher, entraver du moins le débit des productions anglaises: est-ce un bon moyen d'aller les attendre dans les ports, aux embouchures des rivières de vos alliés, où ces productions ne passent jamais?... Ignorez-vous que chez les bataves, par exemple, leur entrée est aussi sévèrement défendue et aussi exactement empêchée qu'elle l'est en France? Ignorez-vous que votre station dans leurs havres est donc inutile au but allégué, et nuit à leur commerce innocent?... Ignorez-vous que pour les faire entrer en Hollande, on n'a pas même le secours de la fraude, pendant que des milliers redoublés d'hommes introduisent, toutes les nuits, une charge prohibée sur les frontières de la république? Quel bien font donc vos corsaires dans les eaux de Helvoet et de la Brille? que de prêter aux suggestions des malveillans, qui veulent nous faire croire que ces corsaires ne sont-là en station permanente que pour faire des captures, sans distinction d'ennemis ou d'amis: que pour ruiner, de dessein prémédité, un commerce qu'on veut déplacer et attirer ailleurs. --Vous voyez

à quelles suggestions coupables, mais que l'intérêt de parti a soin de faire paraître plausibles, votre égoïsme donne lieu. Il est certain qu'en quittant des stations où l'anglais ne trafique point, les corsaires repondraient infiniment mieux à leur but, en se mettant sur les passages connus pour être ceux habituels des propriétés anglaises.

Si décidément vous voulez, avec succès, empêcher le débit des productions des propriétés anglaises, tant dans la France que chez ses alliés, proposez à votre gouvernement d'en interdire la consommation par des lois sévères : que personne n'ose rien porter des fabriques anglaises, que personne n'ose consommer ni café, ni sucre, ni thé, ni chocolat, ni épiceries, ni rien enfin de ce que l'orient ou l'occident produisent ! Car depuis que les neutres n'en apportent plus, chaque once que vous consommez, a passé par des mains anglaises, et a été leur propriété; mais sur-tout après que vous aurez réussi à faire adopter ce plan par votre gouvernement, soutenez-en l'exécution par votre exemple individuel. Sans cela, la loi la plus sévère blanchira et n'aura d'autre effet que d'enrichir les fraudeurs qui la violeront.

Ce conseil, je crois vous entendre dire, est ridicule. Point du tout, organes des corsaires ! ce sont vos prétentions qui sont ridicules... de vouloir et de ne pas vouloir d'une même haleine... de consommer une denrée, et de ne pas permettre qu'on la tire du seul endroit de l'Europe d'où on la puisse tirer, ou de ne pas permettre plutôt que ceux qui pourraient et ont le droit de le faire, les aillent chercher aux sources qui les produisent.

On peut appliquer le même raisonnement à l'importation des chanvres, des goudrons, des fers, des poix, dont votre gouvernement a le besoin le plus pressant, et en général, quoique avec un moindre degré de force, à toutes les productions européennes des pays alliés à la France ou neutres en cette guerre.

Vos prétentions seraient encore ridicules, si vous vous imaginiez que les neutres vous apporteraient ces productions chez vous ou chez vos alliés, parce qu'avec de belles phrases, vous leur voudrez faire croire qu'il y a sûreté pour eux, tandis que, par le fait, ils éprouvent que vous trouvez moyen de faire

confisquer à-peu-près tout ce qu'ils apportent sur-tout chez vos alliés.

Fistula dulcè canit volucrem dum decipit auceps (1).

Vos prétentions enfin sont déplacées tant qu'un neutre ou le négociant qui se sert de son pavillon, n'aura point la certitude que pendant qu'il charge dans quelque port étranger, soit de l'ancien, soit du nouveau monde, il ne trouve à son retour une loi nouvelle, ou bien une ancienne qu'on a fait revivre, qui fournisse un prétexte à la confiscation du navire et du chargement.

Vous voyez donc que, supposé que l'utilité de la course en général puisse être regardée encore comme problématique, il est à-peu-près incontestable que, dans la

---

(1) Il y a une fable assez remarquable de Phèdre; le cocodrile *stationé* sur le *nil*, disait au chien qui buvait dans ce fleuve, en courant :

Accede, pota leniter, et noli dolos, inquit, vereri. At ille, facerem, me hercule, nisi esse scirem carnis te cupidum meæ.

« Approche, bois à ton aise, et ne crains point » de surprise. Mais, lui (le chien) répondit : Je » le ferais vraiment, si je ne savais que vous êtes » avide de ma chair ».

position actuelle où se trouvent la France et ses alliés, vis-à-vis de leurs ennemis communs, l'UTILITÉ de la course, d'après le mode présent, ne paraît guère pouvoir être défendue que par des empiriques politiques, ou d'après le même motif qui porte un médecin à prolonger la maladie de son patient, ou à en faire naître une nouvelle, et que par conséquent les mesures où vous voulez engager votre gouvernement, sont aussi nuisibles dans l'application, que, dans leurs principes, elles s'écartent des règles de la justice et de l'humanité.

VOULEZ-VOUS, si vous êtes de bonne foi, savoir comment on a pensé sur ce sujet, à une époque qu'on n'a jamais douté être celle de la bonne politique en France, et où les positions relatives de la France, de la Hollande et de leurs ennemis étaient, à quelques nuances indifférentes près, les mêmes qu'aujourd'hui ? consultez les annales du tems de Henri IV ! La république des Provinces-Unies quoiqu'insurgée, quoiqu'engagée dans une guerre à mort contre ses tyrans, ne laissait pas de faire un commerce très lucratif pour elle avec l'Espagne ; commerce

merce que personne n'ignore l'avoir peut-être exclusivement mise en état de secouer le joug, et de développer ensuite les autres sources de prospérité cachées dans les deux Indes, et qui portèrent cette république au point d'être, jusqu'à bien avant dans le dix-septième siècle, un objet également d'admiration et d'envie des autres nations, au point d'avoir pu mettre en mer, à cette époque, des flottes assez fortes pour résister à celles de Cromwel et faire balancer la victoire, pour, peu après, s'assurer un avantage décidé sur celles de l'ingrat Charles II, combinées même avec les Français.

Ce commerce, seule source de tant de prospérité, seule pépinière de marins pour la marine de guerre, seule base d'une force si étonnante, avait continué jusqu'à ce que Philippe III crut devoir, *pour l'intérêt de son pays*, y mettre des entraves, parce que, comme il l'avouait lui-même, les Hollandais en retiraient de trop grands profits : que l'or du nouveau monde ne faisait que passer par ses mains pour entrer dans les coffres de ces industrieux républicains (ils sont encore les mêmes aujourd'hui), et que ses propres trésors servaient à le combattre.

Si l'Espagne, par événement, a mal calculé; si sa défense ne fit qu'étonner un instant les Hollandais sans les abattre, et leur fit tourner leurs forces contre les possessions portugaises dans les deux Indes, où des succès étonnans couronnèrent leur audace, dirai-je ou leur désespoir, c'est que la république avait déja des forces réelles, de l'argent, une marine et des marins; fruits heureux du commerce, de la pêche, du cabottage, de l'industrie encouragée en un mot.

Constamment aussi vit-on le ministère de Henri IV, animé de l'esprit du célèbre *Sully*, faire tous ses efforts pour encourager, protéger et favoriser ce commerce de la nouvelle république en général, et celui avec l'Espagne en particulier, afin de la mettre en état de défendre sa liberté, et d'en combattre les oppresseurs (1). Il est bon d'observer qu'à cette époque, l'Epagne était *la plus implacable ennemie* de la

(1) Avant leur traité avec la Porte, les Hollandais faisaient, en Turquie, le commerce sous pavillon français.

France, et que le ministère de Philippe III raisonnait avec justesse à l'égard de la Hollande, comme devrait aujourd'hui raisonner celui de l'Angleterre, relativement à la même république, alliée et soutenue, dans les deux époques, par la France.

En appliquant le plan de politique de cette époque, qui ne diffère d'avec l'époque d'aujourd'hui, que dans le changement des personnages qui paraissent sur la scène, il s'ensuit que le gouvernement français trouverait son avantage à protéger, à encourager, de toutes les manières possibles, le commerce de la république batave, comme le seul et unique moyen qui puisse mettre celle-ci en état d'être utile à la cause commune, lui faire trouver des forces pour combattre les fiers bretons, ce qu'elle a prouvé par les fameux combats du Doggersbank et de Camperduyn, et de pouvoir et de vouloir faire; efforts glorieux qu'elle devra bientôt cesser par la cessation totale du commerce, ou qui resteront faibles à mesure que celui-ci restera moins animé. Si le ministre Pitt voulait rendre la république batave parfaitement inutile, même à charge à la grande république, le moyen le plus simple, le plus

efficace, le plus immanquable serait, s'il le pouvait, de faire ce que font les corsaires français, d'anéantir le commerce des hollandais.

Par quel renversement donc de toutes idées de politique, du raisonnement le plus simple, le plus clair, arrive-t-il que le vœu le plus ardent de nos ennemis soit accompli par les individus d'une nation qui est notre protectrice et qui est intéressée comme nous à contrarier ce vœu, en vivifiant l'unique source d'où découle, d'où peut découler notre force, comme puissance?

Car indépendamment des avantages que procure le commerce, il est connu que la marine marchande est le berceau et la base de la marine nationale; s'il était permis d'en douter, la difficulté du recrutement pour les vaisseaux de guerre, qu'on éprouve dans ce moment en Hollande, suffirait pour persuader le plus incrédule.

Dès 1487, (et cela n'a pas changé depuis), Maximilien, en parlant du commerce, a dit : « Laquelle est le prin» cipal fondament et entretenement de la » chose publique de nosdits pays et seigneu» ries, et singulièrement de nos pays de

» Flandre, de Hollande, Zélande, Frise et » autres séans sur ladite mer, et auxquels » ne peut advenir bien, proufit, ni utilité » aucune, sinon par le faict et moyen d'i- » celle mer ».

Ecoutez l'abbé Raynal ! on ne récusera point apparemment cette autorité : «Lorsque » les généreux habitans des Provinces-Unies » levèrent la tête au-dessus de la mer et de » la tyrannie, ils virent qu'ils ne pouvaient » asseoir le fondement de leur liberté sur un » sol qui ne leur offre pas même les soutiens » de la vie, ils sentirent que le commerce qui, » pour la plupart des nations, n'est qu'un » intérêt accessoire, qu'un moyen d'accroî- » tre la masse et le revenu des productions » territoriales, était le seul appui qui s'offrait » à leurs vœux ; sans terre et sans produc- » tions, ils résolurent de faire valoir celles » des autres peuples, assurés que de la pros- » périté universelle, sortirait leur prospérité » particulière, l'événement justifia leur poli- » tique. »

Quant à moi, qui n'ajoute foi que très-difficilement aux grands mots, je suis bien éloigné d'attribuer *les efforts* des hollandais à une *générosité* dont un corps de nation,

comme personne morale, ne fut jamais capable ; je crois plutôt que leur intérêt fut leur seul guide ; mais en revanche aussi, je ne me laisse point éblouir par les protestations de *patriotisme*, de *vues de bien public*, de *desintéressement*, etc., que prodiguent les armateurs en course, ou que leur attribuent gratuitement leurs défenseurs. Toute la différence qu'il y a, est que les *efforts* des bataves, dans les tems dont nous parlons, et dont la nature n'a point varié, produisirent un bien général au monde entier ; ils rapprochèrent les nations, répandirent les connaissances, multiplièrent tant la masse que la valeur des productions, doublèrent les jouissances, et encouragèrent la population, qui est toujours en raison de la prospérité, pendant que la course, en général, et dix fois plus les *efforts* des corsaires de nos jours, doivent, par des moyens contraires, avoir un effet qui l'est également ; effet justifié par l'expérience, autant qu'il est possible qu'il le soit dans le court espace de tems que nous avons été dans le cas de faire cette expérience.

En vain, défenseurs obstinés d'un corsairage aussi injuste que dévastateur, qui para-

lyse les conduits vitaux du lien le plus fort qui unit les hommes, celui de l'intérêt réciproque : en vain prétendez-vous vous couvrir d'une interprétation forcée d'un texte littéral de lois que vous croyez favoriser votre système, mais dont l'esprit le condamne ; si votre allégation pouvait être fondée, vos intérêts devraient néanmoins disparaître devant les intérêts bien prépondérans, bien plus sacrés de la nation entière, de ses alliés, de la justice, de l'humanité : et tout ce qui serait prouvé, serait une nécessité urgente de réformer ces lois, si elles existent.

Un de vos ci-devant rois écrivait, en 1470: « Archevêque, et vous amiral, les navires » que vous dites avoir été mis de par le roi » encontre les anglais, ont desja exploité sur » la flotte de mes sujets, retournant en mes » pays ; mais par Saint-Georges, si l'on n'y » pourvoit, à l'aide de Dieu j'y pourvoirai, » sans vos congiez, ni vos raisons, ni justice; » car elles sont trop volontaires. »

Puisse le gouvernement actuel de la France, donnant l'essor à sa justice, à son désir tant de fois prononcé, de rétablir la liberté des mers par des mesures efficaces, ne plus laisser sa propre volonté illusoire, sans effet! De grands

intérêt l'y convient : ou ne serait-ce rien que l'état languissant, anéanti du commerce en France, celui plus languissant encore de ses colonies ? Ne serait-ce rien que la conviction que donne l'expérience, en dépit de tous les raisonnemens sophistiques, que jusqu'à présent l'on a suivi une voie dont le plan était spécieux, mais dont l'effet, utile à la seule Angleterre, a été désastreux pour la France et ruineux pour ses fidèles alliés, les bataves ? Ne serait-ce rien que les cris de cette nation loyale, qui s'est jetée, avec la confiance la plus illimitée, dans les bras de la France, sa protectrice..... qui lui tend des mains desséchées par une inanition totale, et devenues trop faibles pour soutenir le poids des armes dont elle voudrait frapper l'ennemi commun... qui gémit de son inutilité absolue dans la cause commune, et de la perspective désolante pour son courage, de n'être bientôt plus qu'une charge à la France..... qui ne demande point de faveur, qui ne réclame que la justice..... qui la réclame avec force, avec dignité, et qui ne se déshonorera point en mettant en parallèle le bien qu'elle a fait et qu'elle peut faire encore, si on ne lui en ôte les moyens, avec celui que procure une

horde de corsaires, qui ne sont plus même français..... qui agissent comme s'ils avaient fait divorce avec tout principe de patriotisme, de probité et d'honneur..... qui enfin seraient une tache indélébile pour le nom français, si chez cette nation aussi juste que généreuse, ils n'éprouvaient, avec leurs défenseurs gagés, déja les marques les moins équivoques de l'aversion méritée d'un public qui ouvre enfin les yeux, et qui, sans intérêt, juge sans partialité.

Il n'est pas étonnant que le club des armateurs, alarmé par le message du directoire, par les discussions qui l'ont suivi, et par les lumières qu'ont répandues sur cette matière quelques écrits que l'excès des abus a provoqués, et principalement ceux d'un homme aussi intègre qu'éclairé, et auquel on n'a pu répondre que par l'absurde accusation d'ANGLOMANIE; il n'est pas surprenant, dis-je, que ce club voyant son métier lucratif déja proscrit par la justice et par la voix publique, ne remue ciel et terre pour qu'il ne le soit point par la législation.

Aussi voit-on ses champions se multiplier en raison des difficultés de la tâche. De ce

nombre est le citoyen Pierre Noël, habitant à Pau, qui, sous le titre d'une *lettre au citoyen B.... à Paris*, nous débite gravement son ridicule bavardage sur le ton du jour; c'est-à-dire, en nous dénonçant comme anglomanes, comme agens du gouvernement britannique, *comme colporteurs des ennemis de la France.*

Au risque de tirer cette platte diatribe de l'oubli pour lequel elle est faite, j'en relèverai quelques points, parce qu'elle est l'écho de beaucoup d'écrits qui l'ont précédée.

Les neutres viennent de gagner un procès à Pau, et les armateurs qui croient ne rien avoir, *s'ils n'ont tout*, mettent dans la bouche des juges du lieu, ces paroles ineptes: *il y a quinze jours que vous auriez gagné, mais maintenant tout est changé.*..... Qu'on me permette de demander quelle loi vient d'être changée, ou bien le tribunal de Pau prévariquerait-il depuis cette époque? C'est bien la peine de forger une platitude pour *une* condamnation dont tant de victoires devraient consoler les armateurs.

Mais, dit le citoyen Noel, n'est-ce pas attaquer la course que d'en attaquer les réglemens? Oui, tout comme de défendre les

charlatans est attaquer la médecine ; ou comme de punir les marodeurs est détruire l'art militaire ; comme si, enfin, l'abus de la chose était la chose même, au point qu'on ne pût déraciner l'une sans l'autre ; aussi n'est-il pas rare de voir les intéressés dans les abus se couvrir de l'utilité de la chose.

Le citoyen NOEL oublie que les réglemens de 1681, 1704, 1744 et 1778 se contrarient en plusieurs points, et que notamment le dernier n'est point exécuté en son entier : qui plus est, que dans les différentes causes aux tribunaux, l'on entend alléguer tantôt un article d'un réglement qu'on juge à propos de faire revivre, parce qu'il est favorable, pendant qu'on laisse dormir les autres articles du même réglement qui ne le sont point.

Le citoyen NOEL, page 3, nous parle des lois sur la course comme adoptées universellement ; j'en conviens avec plus de bonne-foi que lui, parce que je me rappelle, et que peut être lui ne le sait point, (et tant pis s'il le sait et le tait), qu'à l'époque du réglement de 1778, le système adopté par l'Europe entière, excepté la seule Angleterre, système provoqué par la cour de France,

adopté par toutes les autres, et qui occasionna la guerre entre la Hollande et l'Angleterre, avait pour base *que robe d'ami couvre robe d'ennemi.* Si le citoyen NOEL a lu quelques gazettes de ce tems-là ou quelques almanachs (c'est exiger bien peu d'un publiciste), il saura que la cour de France alors voulait étendre, et dans le fait à étendu le privilége de pavillon neutre jusqu'à transporter des munitions navales. Depuis cette époque, il n'y a point eu, que je sache, de manifestation *générale* de la volonté ou de l'opinion des nations européennes. Mais cela n'empêche pas que le citoyen NOEL et consorts prétendent, d'un trait de plume, introduire une jurisprudence diamétralement opposée, sans considérer que, de leur système, il doit suivre nécessairement qu'une seule nation, pour son utilité, vraie ou fausse, particulière du moment, doit pouvoir faire changer tout le système du droit public; et sans considérer qu'ils veulent faire jouer à la France un rôle si contraire aux principes qu'elle a adoptés, relativement à la liberté des mers.

NOEL et consorts nous accusent d'être des *novateurs*..... Qu'ils voient dans le règle-

ment du 21 octobre 1744, les articles 2, 3 et 4, ils y trouveront déja très-clairement établie la jurisprudence à laquelle la guerre de 1778, et sur-tout de l'époque où la Hollande y est entrée, au moyen de laquelle le pavillon neutre est autorisé à porter même, *d'un port ennemi vers un port ennemi, toute marchandise non de contrebande, ni du crû de la fabrique desdits ennemis.*

Sommes-nous donc novateurs, nous qui voudrions faire revivre, à-peu-près, le même système?

Oui, dira-t-on, car nous avons des lois postérieures, qui renversent les anciennes.

J'AVOUE que, dans la plupart des ports de mer, on a cru la même chose; on a cru les anciens réglemens faits par des rois, abrogés; on a cru ne devoir se conformer qu'à ceux de la république. Aussi la surprise ne fut pas médiocre, lorsqu'ayant observé tous ces *nouveaux* réglemens, on s'est vu condamnés sur ceux des ci-devant rois, dont arbitrairement on appliquait quelque article, sans les suivre en leur entier, même dans les points maintenus dans les réglemens nouveaux.

IL est ridicule de dire, comme fait le ci-

toyen Noel, et comme ont fait d'autres avant lui, que de prendre des vaisseaux qu'on suppose être destinés pour l'Angleterre, soit un moyen de *prévenir un engorgement* dans cette ile; passe encore pour ceux qui en viennent, on serait du moins plus conséquent.

On veut nous forcer à citer des faits qui prouveraient contre la sagesse et la justice des réglemens existans : c'est se servir d'une arme peu généreuse. On sait, sans qu'il soit besoin de le dire, qu'il n'appartient point à des particuliers d'attaquer des lois existantes d'un gouvernement quelconque, par des réflexions aussi peu mesurées; un particulier doit se renfermer dans les bornes de la plainte. Cependant, pour tranquilliser la conscience du citoyen Noel, je puis lui annoncer qu'il paraîtra sous peu une liste de plusieurs centaines de bâtimens neutres et de cargaisons sur ces bâtimens condamnés dans les différens tribunaux de la république, avec les *considérans* qui ont motivé ces condamnations, et nous attendrons de nos adversaires la liste des navires et cargaisons qui ont échappé à une condamnation; après quoi

nous laisserons au public français et non intéressé, et à l'Europe entière, à porter le jugement qu'il croira devoir.

Le citoyen Noel fait mention d'un capitaine américain (qu'il ne nomme point), lequel aurait déclaré que sa cargaison était anglaise. Tout ce que cela prouverait, serait la friponnerie de ce capitaine, puisque, s'il a dit vrai, il a trahi la confiance placée en lui; et s'il n'a pas dit vrai, il n'est qu'un faussaire, comme tant d'autres ont été prouvés l'être. Partie de l'équipage du navire..... maître *Church*, condamné à Pau, facilitera la conviction du citoyen Noël, s'il veut se convaincre.

Un des argumens les plus spécieux de nos adversaires, et que le citoyen Noel n'a fait que répéter, est que *la course alimente les marchés de la république.*

Sans vouloir faire de comparaison dans le fait, je puis prouver par le même raisonnement, que les voleurs arabes et tartares, qui pillent les caravannes et détroussent les voyageurs, réussissent, par ce moyen, à alimenter leurs marchés; mais aussi qu'en arrive-t-il? Que l'Arabie et la Tartarie sont et seront éternellement des déserts; nom qu'on

pourra bientôt donner aux mers, naguère couvertes des pavillons paisibles et des riches productions de toutes les parties du monde.

Mon pauvre Noel! Si ton étoile te met jamais à la tête d'un gouvernement, ne dis jamais qu'il est bon de prendre, *parce qu'on ne peut prendre qu'aux riches*, ou crains que l'étant devenu toi-même, on ne prenne à toi, d'après les mêmes principes; crains du moins l'événement que nous représente celui de la poule qui, tous les jours, pondait un œuf d'or; tâche plutôt, en dirigeant toutes tes forces contre ton ennemi seul, *d'alimenter tes marchés, de vivifier tes ports, d'activer* (comme tu l'appelles) *tes ateliers*, en encourageant le commerce, en protégeant tous ceux qui viennent vous apporter leurs productions, et emporter les vôtres; sur-tout en leur procurant sûreté entière contre la violence, contre la fiscalité et contre le pillage qui se fait à l'ombre des lois, le plus intolérable de tous: et quand tu auras suivi cette marche, tu ne l'appelleras plus platement *une science infernale, et tendante à faire hausser le sucre, le café, etc.*

En repassant encore une fois cette fameuse lettre, j'y trouve posé en fait, *que les anglais*,

glais, avant la guerre, avaient DIX MILLE NAVIRES *en mer, et n'en comptent aujourd'hui* PAS PLUS DE CENT. S'il n'y a point ici une faute de typographie, il y en a une furieuse dans les connaissances du cit. NOEL : il ne faut pas de grands argumens pour le prouver; les listes *du Sund*, les *Lloyds lists* suffiront : il y trouvera des convois de cent, deux cents et plus de navires, et il verra ces convois assez fréquens, pour convaincre tout homme qui a des yeux et du sens commun, que la navigation, sous pavillon anglais, est plus active et plus brillante que jamais (1). J'avoue qu'après avoir rencontré un exposé qui prouve, ou bien une infidélité volontaire, ou bien une ignorance totale, je regrette les momems que j'ai perdus à cette réfutation, et j'effacerais, si cela n'était une nouvelle perte de tems, tout ce que j'ai écrit à ce sujet.

Passons à des écrits moins indignes d'être réfutés, et commençons par *l'Examen* imprimé chez le citoyen *Dupont*.

---

(1) Le dernier convoi de la Jamaïque, *arrivé* en Angleterre, est de passé les 160 voiles; et on sait que les navires de ces parages ont tous de riches cargaisons.

On ne s'attend point, j'espère, qu'à l'exemple du citoyen Noel, j'entreprenne de parler d'une matière où je ne suis pas censé avoir au moins quelques lumières; en conséquence, je passerai toute application *juridique* des différens réglemens; mais comme il n'est pas nécessaire d'être français, ni légiste français, pour juger un principe de droit public d'utilité ou de dommage que peut porter au commerce un réglement quelconque, l'expérience de plusienrs années m'autorise à offrir ma façon de penser, et je tâcherai d'imiter toujours, en le faisant, la décence que je rencontrerai chez les écrivains qui tiennent le système contraire.

Dans la première partie de cet écrit, je n'ai proposé qu'une défense générale au gros de nos adversaires, principalement contre la batterie masquée dont on nous foudroie sous les épithètes d'anglomanie et semblables. J'ai tâché de prouver que cette accusation n'était pas méritée, que le fait était faux, que la supposition en était impossible, absurde: cela m'abrégera d'autant, en relevant en détail quelques propositions des plus directes, qu'on met en avant contre nous.

Valin, cité, pages 6 et 7 de *l'Examen*,

connu pour un avocat des corsaires, quoique moins zélé que ceux d'aujourd'hui, peut très-bien avoir dit dans son tems, qu'il fallait être rigide sur la nature des preuves de neutralité; mais il est apparent que s'il eût vécu de nos jours, et qu'il n'eût point eu de portion, soit en nom, soit en blanc, dans les armemens, il eût dit que, dans une guerre où les pavillons neutres ne sauraient, par les circonstances, presque jamais servir à couvrir des propriétés ennemies, les formalités à observer par ces neutres, deviennent insignifiantes, du moment que cette neutralité serait claire; .... il aurait dit que toute simulation n'étant et ne pouvant être mise en usage par les neutres, que pour échapper à la seule puissance prépondérante sur mer, l'avantage qui en revient, ne pouvant, par conséquent, en revenir qu'à la France, à ses alliés, ou tout au plus aux neutres, cette simulation a le droit le plus incontestable à l'indulgence, même à la protection, tant de la force armée que des lois de la république. En d'autres termes, Valin aurait dit qu'*il fallait n'être point rigide*; il aurait sur-tout été d'avis de réprimer le zèle *désintéressé* des corsaires nichés dans les ports où ils guettent les navires échap-

pés aux dangers des ennemis de la France, où, dans les eaux bataves, ils ne ruinent que le commerce des bataves.

L'auteur de *l'Examen*, page 8, fait une énumération des causes auxquelles il dit que l'auteur de l'Esquisse attribue le grand nombre de condamnations. Quant à moi, qui ai le malheur de ne voir que de mes yeux, et non point par mes oreilles, c'est-à-dire, de ne consulter que l'expérience, sans me laisser entraîner par des phrases, je crois pouvoir, à mon tour, demander à quelle cause donc *l'Examinateur* attribue ces condamnations si multipliées et surpassant si étonnamment le nombre des neutres qui échappent ? On me répondra, je suppose, que c'est parce que ce grand nombre de navires ont eu à bord des propriétés ennemies, ou n'ont eux-mêmes pas été en règle. ... Je réplique que, quant au premier point, les réglemens doivent être mal interprétés, puisqu'il est moralement et presque physiquement impossible que toutes les propriétés condamnées comme anglaises, l'aient été : et quant au second, que s'il peut être un motif qui doive engager à changer une loi, c'est le cas où cette loi, frappant sur une informalité, sur une négligence devenues

parfaitement insignifiantes par un concours de circonstances, excite la cupidité de quelques individus, au détriment du bien général, de se saisir de prétextes de forme pour acquérir des trésors qu'on enleve à l'homme tout au plus ou ignorant, ou mal informé, ou négligent.

De tout tems, on a réprouvé ces institutions civiles, où l'avocat du fisc partage le profit des poénalités. N'a-t-on donc pas une double raison de réprimer l'ardeur des corsaires, si mal-à-propos dignifiée du nom de patriotique, quand on sait qu'ils sont si fort intéressés à trouver des coupables ?....

L'Examinateur, poursuivant (p. 9 et 11), nous représente le tribunal de cassation comme *étant là pour annuller les jugemens contraires aux principes, quand, par hasard, les tribunaux enfreignent les lois.* Cette façon de présenter la chose est-elle bien exacte ? Le tribunal de cassation peut-il bien connaître de l'application faite par les tribunaux des lois ou réglemens à un cas particulier de prise, lorsque ces tribunaux ont dénaturé le point de fait, et lorsqu'il est reçu en cassation de regarder toujours comme constant celui qu'ils ont posé?

Ses fonctions, au contraire, ne se bornent-elles pas à juger si, dans la procédure, toutes les formalités ont été observées ou non? Comment peut-on donc, de bonne foi, dire que *les erreurs commises par les tribunaux dans l'application des lois*, lorsque les formes auront été suivies, puissent jamais être réparées par le tribunal de cassation? L'art. 255 ne dit-il pas: « le tribunal » de cassation ne peut jamais connaître du » fond des affaires; mais il casse les juge- » mens rendus sur des procédures dans les- » quelles les formes ont été violées »? Il suit donc de-là que cette *hyérarchie*, *si bien graduée*, *si judicieuse et bien capable de ménager tous les intérêts*, perd un tiers de sa graduation, et encore précisément la portion où on devait s'attendre à plus de lumières et de désintéressement.

Je ne dois pas rechercher s'il est avantageux que la matière des prises soit renvoyée au directoire, ou bien à un tribunal *ad hoc*; l'un et l'autre peuvent avoir leurs inconvéniens, peut-être encore les mêmes. Mais il m'est permis de dire que je préférerais l'un ou l'autre au mode tel qu'il est aujourd'hui. Quant au directoire, il est certain

que, par sa position, il est hors de toute atteinte des menées des armateurs, que je ne connais pas moins pour ne les pas nommer; il est encore certain qu'ayant une connaissance plus détaillée, plus sûre des traités et des différentes relations qui lient la France aux autres puissances, et qui doivent régler sa marche vis-à-vis d'elles, le directoire est dans le cas de concilier les intérêts de la république avec la justice que celle-ci doit aux nations étrangères, et veut leur rendre.

Il est encore certain que les ministres étrangers pourraient, avec plus de fruit, faire écouter leurs réclamations dans les cas particuliers (et qu'aurait-on à craindre, si elles sont justes?). Au lieu qu'à présent, le directoire, le ministre de la justice, ou d'un autre département, se voient dans l'impuissance de répondre du tout, ou, s'ils répondent, de faire autre chose que de renvoyer le ministre étranger réclamant, aux tribunaux ordinaires.

Ne reconnaît-on pas même déja, jusqu'à un certain point, la compétence du directoire, puisque, sur l'allégation d'un traité, le commissaire du pouvoir exécutif peut lui en référer.

Quant à la création d'un tribunal *ad hoc*, *l'Examinateur* (p. 12), nous dit que la constitution s'y oppose, en défendant, art. 204, toute attribution extraordinaire. Comme nous n'écrivons pas pour amuser des frotteurs ou des cuisinières, il ne serait peut être pas mal-à-propos de s'entendre. L'article cité, 204, défend toute délégation ou commission de juges pour un cas particulier; mais il y a bien loin de là à l'établissement d'une cour de justice pour toutes les causes qui tombent sous une dénomination quelconque exprimée, ou comme dit l'article 204, *déterminée par une loi antérieure*; sans cela la séparation du civil du criminel, la jurisdiction militaire, les causes des prises elles-mêmes, seraient autant d'*attributions extraordinaires*, et on serait réduit, si on voulait être conséquent, à n'avoir qu'un seul tribunal pour tout juger.

L'AUTEUR *des réflexions*, cité par *l'Examinateur*, dans une note à la page 13, ne se trompe pas si fort qu'on semble vouloir le faire croire, quand il a dit, page 39, qu'il s'agissait d'étrangers et non pas de français. Pour le réfuter, on allègue l'effet au lieu de la cause, la procédure au lieu

des lois, qui donnent naissance à ces procédures.

Sous quel jour croyez vous devoir considérer tout système de lois de prises d'une nation quelconque ? Est-ce sous le point de vue d'une permission accordée aux armateurs, de prendre à leur profit, partout où ils pourront, tels ou tels navires, ainsi qu'on fait des réglemens pour certaines pêches ; comme de ne commencer qu'un tel jour, à telle hauteur, de ne faire usage que de certains filets ? etc. Ce serait bien renverser toutes les idées : car un pêcheur prend une chose qui n'appartient à personne, et exerce son métier dans un endroit qui lui est commun avec tous les autres individus de la création. Mais ici la chose est toute différente ; ici c'est un propriétaire déja reconnu tel par une institution civile, ayant force de loi pour toutes les nations, qui, sortant d'un endroit passe par des eaux, par un chemin et arrive dans un autre endroit, ou ni les français, ni les anglais ne peuvent s'attribuer aucune jurisdiction, d'après le droit simple de la nature. Si donc ces nations le font, autorisées par les dispositions des traités, ou par la jurisprudence

introduite par l'usage, c'est une *défense* qu'ils font à *des étrangers*, auxquelles *défenses les étrangers* sont supposés devoir obéir et dont, en cas de désobéissance, *des étrangers* portent les peines. Non-seulement les agens sont étrangers, sont hors de la jurisdiction naturelle de la puissance qui défend, mais même le lieu du délit l'est.

On aurait encore tort de dire que ce sont *les étrangers qui attaquent les citoyens.* Je m'étonne même qu'un juriste aussi célèbre qu'est l'*Examinateur* puisse, quant à la forme même de la procédnre, commettre une erreur aussi palpable; car outre qu'il est connu en droit qu'une appréhension personnelle est considérée comme une espèce de citation, il est certain que, dans les tribunaux, ce sont les capteurs qui concluent *à ce que la prise soit déclarée bonne et valable*; et, du moins dans mon pays, on n'a jamais supposé que les conclusions contraires fussent celles d'un demandeur, pas même lorsqu'en reconvention on ne demande que levée d'arrêt, dommages et intérêts, etc.

L'Examinateur en réprouvant l'intervention du gouvernement, lorsque des traités sont ou peuvent être réclamés, nous assure,

p. 14, que les tribunaux sont *obligés d'y céder*, et (page 15) que, s'ils faisaient le contraire, le tribunal de cassation annullerait un tel jugement.

J'ai déja remarqué, sur le dernier point, que nous parler du recours au tribunal de cassation, c'est nous présenter une ancre de salut qui n'existe point, et que par conséquent, c'est nous en imposer que de l'alléguer. Mais pour les tribunaux, « sont-ils astreints » par leurs instructions à suivre les traités, » même lorsqu'ils se trouvent en opposition » avec les lois de la république »? Prennent-ils jamais connaissance de ceux-là, si ce n'est dans les cas rares où le commissaire du pouvoir exécutif juge nécessaire d'en référer au directoire? et n'est-ce point alors faire outrage au bons sens, que de dire que *les traités sont les lois les plus solemnelles*, pendant que leur application aux cas particuliers demeure incertaine. D'ailleurs, l'auteur lui-même nous indique ce que nous devons penser de cette *solemnité*, puisqu'après un référé au directoire et l'opinion manifestée de celui-ci, *il est juste*, dit-il, (pag. 19), *que les tribunaux aient la faculté de la rejeter.*

L'Examinateur (pag. 21 *et seqq.*) attaque l'observation de l'auteur de *l'Esquise*, que les réglemens condamnent un navire qui a reçu son passe-port dans un endroit situé hors de la domination du souverain qui l'accorde.

Sans prétendre commenter sur les règlemens, et à ne prendre la chose que comme quelqu'un qui voudrait donner un projet de loi, j'avoue ingénuement que j'ai beau mettre mon esprit à la torture, je ne puis apercevoir aucun inconvénient dans un usage qui serait contraire à ces règlemens. Arrêtons-nous à un exemple, celui de la république batave ! et demandons quel tort cela peut faire à la nation française, qu'un batave vende son navire actuellement dans un port hollandais, à un danois ou à un autre neutre? Au lieu de nous dire que les règlemens *ont eu raison de le vouloir*, il eût été bien plus honnête de nous détailler quelques-unes de ces raisons; car de dire (pag. 22) *qu'autrement, il n'y aurait pas un seul bâtiment ennemi qui n'usurpât le titre de neutre*, c'est se faire un fantôme pour le seul plaisir de le combattre, puisqu'il ne s'agit point de navires anglais ou

autres ennemis, ni de passe-ports accordés aux navires neutres qui se trouvent en pays ennemis, mais simplement de navires dont la filiation des propriétés neutres peut être rapportée, ou du moins, et ce qui revient au même, dont la neutralité date d'avant la guerre.

C'est couper le nœud gordien au lieu de le délier, que de dire, comme fait *l'Examinateur* (pag. 22) qu'on ne produirait dans les tribunaux que des pièces fausses, si on ne rebutait pas celles qui ne sont point rapportées en mer.

1°. Quelle raison, en grace, peut faire qu'une pièce de bord accompagnant le navire soit plus véridique que toute autre reçue par un officier public avant la mise en mer. Une fois pour toutes, soyons assurés que quiconque a intérêt de simuler, prendra ses précautions de manière à ce que les pièces de bord ne le trahissent point, de sorte que la sévérité du règlement de 1778 ne tombe que sur celui qui se confie à son innocence.

2°. Par les articles 2, 3 et 4 du second projet de résolution du citoyen Riou, il est évident qu'il propose une nouvelle loi qui

s'écarterait du règlement de 1778, mais qui ne s'en écarterait que pour les seuls français, c'est-à-dire, que ceux-ci seront admis à faire preuve de propriété autrement que par les pièces de bord. Mais de grace, qu'on m'explique pourquoi ce qui est juste pour les français ne le serait point pour leurs alliés? pourquoi ce qui est imprudent dans les uns serait-il sans danger pour les autres? Est-on si assuré du patriotisme des habitans de la république française, qu'on puisse l'être qu'eux seuls n'abuseront point de la liberté qui leur sera accordée en faveur des ennemis?

L'Examinateur (pag. 23) critiquant l'opinion de l'auteur de l'Esquisse, en ce que celui-ci voudrait que tout navire fût relâché, dont la propriété neutre ne fût point douteuse, dit qu'il ne s'agit pas ici d'opinion, qu'il faut des formes, des signes caractéristiques... J'en conviens, mais aussi faut-il que ces signes caractéristiques ne soient pas arbitraires, qu'ils soient pris dans la nature même des choses : par exemple, supposez qu'un danois ait justifié de sa propriété (ce qu'il doit toujours faire pour obtenir ses lettres de mer), sera-ce moins sa propriété, parce que le lendemain de la date de son

passe-port ou de celle de son rôle d'équipage, son armateur lui aura fait prendre deux ou trois canons de plus, un matelot de plus ou de moins ? sans que cet armateur ait peut-être jamais su qu'il existât en France un règlement qu'il dût observer, et sans qu'il ait pu croire avoir jamais rien de commun avec des français.

L'Examinateur veut (page 24) que les neutres observent seulement les lois qui sont faites, et assure qu'alors leur neutralité ne sera point douteuse; et moi je prends la liberté d'assurer qu'elle le serait également, à cause que ceux qui masquent, et sur-tout quand ils sont ennemis, ont toujours soin de s'instruire des formalités nécessaires, et de les observer. Il semble d'ailleurs que ce ne soit pas précisément un argument bien concluant, que de dire : ce neutre a Pierre au lieu de Paul sur son rôle d'équipage; *ergo*, c'est un ennemi. A la bonne heure, qu'on le considère comme tel, quand il sera prouvé qu'il aura enfreint les lois de *son propre* souverain, qui n'est censé lui accorder ses passe-ports qu'à condition qu'il les observe; mais lorsqu'il y a satisfait, lorsque son souverain le reconnaît pour son sujet, lorsqu'en lui ac-

cordant son passe-port *ad omnes populos*, il lui imprime un caractère de nationalité (qu'on me passe ce terme), il paraît que c'est faiblement reconnaître l'indépendance d'une telle nation, que de l'assujétir à ses propres réglemens intérieurs; et j'avoue que jusqu'à présent j'avais eu une idée un peu différente de ce que pouvait être la liberté des mers.

Qu'est-ce que la neutralité, en tems de guerre, relativement à un bâtiment? N'est-ce pas la qualité d'appartenir à un individu d'une nation hors de la guerre? Or, à qui faudra-t-il en demander la preuve extérieure? où ailleurs que chez le gouvernement de la nation dont est cet individu? Qui peut-être censé en être juge que lui? Une des nations en guerre pourra-t-elle se constituer ce juge? Sa compétence peut-elle aller plus loin que d'examiner si les preuves d'appartenir à telle ou telle nation, ont été véritablement données par les autorités de cette nation? Passé cela, la nation en guerre blesse évidemment l'indépendance, la souveraineté de toutes.

Dans la vie civile (et je ne vois guère de différence dans les deux cas), un banquier sur qui ses correspondans donnent des lettres de crédit, examine-t-il jamais autre chose

que

que l'identité de la signature de ses correspondans, sans exiger que les lettres soient écrites par exemple sur papier doré sur tranche, ou que le recommandé ne se présente à son bureau que dans tel ou tel costume.

L'EXAMINATEUR (page 25) n'a jamais dit rien de plus vrai qu'en nous annonçant *que le commerce des anglais n'est pas ruiné par les conquêtes des français.* Le fait est qu'il n'est pas même effleuré; au contraire, il prospère de plus en plus, et si *l'Examiteur* était aussi familier avec les listes du *Sund*, les *Lloids lists*, les listes des douanes, que je le suppose avec Cujas et Bartole, l'assertion de l'auteur de l'esquisse lui paraîtrait moins ridicule. Il n'a pas attendu que *l'Examinateur* le lui apprît, pour *concevoir que ce n'est pas précisément ce qu'on enlève* au commerce anglais *qui peut l'accroître.* Cette pointe montrerait plutôt l'esprit que le jugement de son auteur, si elle était applicable; car d'abord elle repose sur une pétition de principe : et après, de quoi s'agit il? Est-ce de ce qu'on enlève aux anglais, ou bien des moyens qu'on emploie pour le leur enlever? Ce sont ces moyens seuls qu'on critique, comme on critiquerait le propriétaire d'un

étang, qui, pour se défaire d'un brochet qui en dévorerait les poissons, empoisonnerait les eaux de tout l'étang.

La loi du 29 nivôse, en tant qu'elle a une force rétroactive, établit certainement une jurisprudence parfaitement nouvelle; car, jusqu'à cette époque, on avait toujours tenu pour système, que toute rétroaction était contraire au droit: que la publication était une partie essentielle de toute loi : qu'à son défaut, on y désobéissait impunément. Je suis fâché que *l'Examinateur* ne nous ait pas jugés dignes, nous autres amis, alliés et neutres, d'être un peu éclaircis sur les doutes que nous avions sur *la concordance* de cette loi avec les principes de droit qui nous sont familiers.

L'auteur justifie cette loi par la nécessité des circonstances, à l'époque qu'elle fut arrêtée; et cette nécessité, il la fonde sur ce que les anglais avaient dix mille navires avant la guerre, et peu après n'en avaient presque plus, et cependant inondaient la France de leurs marchandises.

Il me fait de la peine de voir sortir d'une plume judicieuse, la même erreur que *Noël, de Pau,* nous a débitée. Loin que cette assertion soit véritable, la marine marchande des

anglais s'est plutôt accrue depuis cette époque, grace à la retraite graduelle des neutres de dessus la surface de la mer.

L'AUTRE partie de l'assertion de l'auteur est aussi peu fondée. S'il avait quelques lumières sur la marche du commerce, il saurait que depuis quelques années les étrangers n'ont pas été curieux de donner aux français les crédits, sans lesquels aucun commerce ne peut exister, et que les anglais étendaient auparavant, pour leurs manufactures, à des 6, 8, 12 mois et au-delà. Le pourquoi de ce changement m'est étranger, mais le fait existe et démontre *à priori*, qu'il était moralement impossible que *la France fût inondée* d'aucune espèce de marchandises, moins encore de celles provenant d'une nation à laquelle les lois refusaient des moyens forcés de recouvrement. Consulte-t-on l'expérience et veut-on prendre la peine de déduire du nombre des navires entrés en France ces dernières années, ceux qui ont apporté des productions décidément non anglaises, comme celles du Nord, de la Méditerranée, d'autres ports de la France même, etc., il est bien certain que le résidu ne ressemblera guère à une *inondation*.

Aussi n'est-ce point par le canal de la France ni de la Hollande, que l'Angleterre a vu multiplier ses exportations. La Baltique et tout le Nord, la Méditerranée et le Levant, avec les deux Indes, lui offrent un débouché qu'on n'interrompera point en plaçant des corsaires en station aux embouchures de la Meuse : il faut pour cela d'autres moyens; et l'entreprendre sans ces moyens, n'est autre chose que de jeter le manche après la coignée.

Du reste, c'est mal se sauver que d'alléguer que d'anciens réglemens ou ceux d'autres nations aient été plus sévères; car si toute loi est équitable du moment qu'elle aura été précédée par une loi qui l'était moins, il sera difficile d'en trouver une, de quelque nation que ce soit, qu'on ne puisse et doive justifier.

La loi du 29 nivôse, dit-on, page 29, n'est point rétroactive, puisqu'on ne *l'applique que depuis qu'elle est faite.* C'est une *logomachie :* car ne l'applique-t-on pas à des faits antérieurs à sa publication, même en France, ou à des faits commis par des agens physiquement hors d'état d'en avoir connaissance ? Mettons qu'une chose licite jusque-là

soit défendue à Paris, le premier vendémiaire, par exemple de porter tel ou tel costume. Supposez encore que le second du même mois, ce costume ait encore été porté à Marseille, pourra-t-on, lors de l'arrivée de la loi dans cette commune, punir ceux qui l'ont enfreinte, sans en avoir pu connaître la disposition ? Or, ce qui est vrai pour les uns l'est également pour les autres; n'ayons point deux poids, deux mesures.

L'Examinateur, p. 30, s'oublie en disant *pourquoi* les neutres *n'ont-ils pas demandé aussi des sauve-gardes au directoire exécutif ?* Qu'en 1744, les danois et les suédois l'aient fait spécialement et nommément pour quelques navires partis déja pour les Indes, cela ne prouve autre chose, sinon que ces gouvernemens craignaient une détention, et voulaient en prévenir les désagrémens, les longueurs, et éviter l'incertitude des recouvremens de dommages. Mais, avancer que des neutres n'oseraient point naviguer sans la sauve-garde d'une puissance, et reprocher aux neutres l'omission de cette formalité, c'est un délire auquel les anglais mêmes n'ont pas atteint, et que le gouvernement français lui-même rejeterait plus que tout autre,

comme contraire à la liberté des mers, pour la quelle tant de sang est versé. Et d'ailleurs, à quoi cela aboutirait-il? Ne voit-on pas le *Gode-Hoffnung* (danois) condamné au tribunal d'appel, et debouté à celui de cassation, malgré une note du ministre de la marine Pléville-le-Pelcy, reconnu après pour authentique par le même ministre. J'ai bien entendu dire, dans des conversations particulières, qu'on avait surpris la religion du gouvernement, et que la cargaison n'appartenait point au dey d'Alger, mais à des juifs. Or, comme tous les juifs ne sont pas anglais, cela n'empêche pas que la cargaison n'ait pu être neutre; mais, en tout cas, le maître du navire n'a chargé que sur la sauve-garde de la signature du ministre, c'est-à-dire, du gouvernement français, et il paraît que, sans témérité, ce maître avait pu se flatter que les tribunaux français auraient respecté cette signature : car, la signature n'en était pas moins véritable et obligatoire vis-à-vis toute personne tierce. La surprise, la fraude ne sauraient être alléguées que contre leur auteur.

Le même auteur, page 30, critique un des orateurs à la tribune du corps législatif

lequel avait voulu démontrer la nécessité de ne rendre les lois destinées à lier des étrangers, obligatoires qu'après un tems fixe, déterminé sur les distances. Là-dessus on dit *qu'on prend un usage des traités pour une jurisprudence relative aux loix maritimes.*

Faute de bons principes, on raisonne toujours mal; c'est ce que fait notre auteur. Qu'il ait la bonté de me dire si un danois est sujet aux lois françaises, lorsqu'il n'entre point sur le territoire de France? On répondra non, j'espère. Sur quel principe donc, dans le cas donné, peut-on l'y soumettre? Sur le principe de la loi du plus fort?..... Ecartons cette idée..... Sera-ce sur le principe du droit de faire à son ennemi le plus de tort que l'on peut?.... Ce principe est excellent, lorsque l'exercice n'est point accompagné de la lésion d'un tiers.

Il ne saurait exister un droit sans obligation correlative. Vous n'avez donc point le droit d'exiger ce que je ne suis pas obligé de faire. Or, sur quoi, dans l'état de nature, (état dans lequel se trouvent toutes les nations entre elles), sur quoi, dis-je, fonderez-vous l'obligation du Danemarck, par exemple, de cesser tout commerce avec l'Angleterre, par-

ce que la France est en guerre avec elle, ou bien avec la France, parce que celle-ci est en guerre avec l'autre ? Vous ne pouvez donc fonder ce droit que sur des traités exprès, ou bien sur cette jurisprudence coutumière, et de convention reçue parmi les nations policées. Si donc vous admettez une telle jurisprudence, il faut l'admettre en son entier : ce serait outrager la justice, de n'en admettre que ce qui est avantageux à soi : ce serait l'outrager encore davantage, que de varier au point de renverser en 1798 un principe qu'on a soi-même établi en 1778. *Nemo potest mutare consilium in alterius injuriam.*

Si donc il est reçu par toutes les nations de ne mettre en exécution une loi prohibitive quelconque que dans un tems où les intéressés peuvent raisonnablement être supposés pouvoir en avoir connaissance, il est vrai que l'orateur au conseil a tout au moins raisonné aussi bien, aussi conformément au droit naturel que n'a fait l'auteur de l'Examen, et que lui-même ou un autre a prétendu raisonner dans un morceau qui a paru dans le Journal du Commerce du 16 vendémiaire. Si, dit-on, il faut un terme, on aurait dû notifier cette loi à Copenhague, et cette cour

aurait dû avoir le tems de la notifier aux maîtres de navire de sa nation à Londres. On sait que, dans toute loi qui, par sa nature, doit être générale, on ne saurait prévoir tous les cas, ni prévenir toutes les injustices individuelles. C'est pour cela qu'il serait au moins équitable d'admettre une allégation d'ignorance bien et clairement justifiée. Mais quel écart de raisonnement est-ce de ne vouloir prévenir aucune injustice, parce qu'on ne les saurait prévenir toutes ? Pourquoi, dans les citations édictales, par exemple, donne-t-on un délai ? c'est qu'on sait qu'il faut un tems pour la porter à la connaissance du prévenu. Et il paraît qu'on devrait plutôt ne pas fixer un terme plus ou moins éloigné dans une citation que dans une loi qui doit obliger des absens ; parce que, dans le premier cas, un prévenu pourrait être supposé avoir connaissance de son obligation à comparaître sur un fait qui lui est propre, au lieu que des étrangers absens ne peuvent deviner une loi qui n'existe point encore.

Quant à l'interprétation littérale de la loi du 29 nivôse, sous ombre de laquelle on croit pouvoir confisquer le bâtiment neutre et le chargement neutre, pour une partie de ce

chargement qui sera trouvée être marchandise ennemie, je croirais volontiers que cette interprétation est contraire à l'esprit de la loi. Car, d'abord, il paraît naturel qu'elle se serait plus clairement expliquée, si telle eût été la volonté du législateur, dans un cas où on s'écartait *toto cœlo* de la jurisprudence en vigueur jusqu'à cette époque.

En second lieu : que veut la loi (article 1) ? Que la qualité de neutre ou d'ennemi soit déterminée par la cargaison. Mais comme le cas pouvait échoir qu'un navire ne fût qu'à moitié, qu'au quart, ou plus ou moins chargé ; et comme cette circonstance pouvait très-raisonnablement faire douter que le quart d'un chargement pût être appelé *cargaison*, ou qu'un navire simplement *lesté* pût être dit *chargé*, le législateur a voulu prévenir ces doutes, et statuer que, quand même le navire ne serait qu'en partie chargé, pourvu que ce fût de marchandises anglaises ; il tomberait dans les termes de la loi.

Enfin, il est un principe en droit ou du moins une règle reçue d'interprétation, qu'un législateur, dans des lois particulières, doit être sensé n'avoir voulu s'écarter du droit commun que le moins possible ; sur-

tout lorsque cette déviation en serait une en même tems de la justice et de l'équité.

In omnibus quidem maximè tamen in jure aequitas spectanda, l. 90, ff. de R. J.

Or, il est au-dessus de tout doute que rien ne répugne tant à l'équité que de punir l'innocent pour le fait du coupable, inculpation dont on ne saurait disculper l'interprétation forcée que reçoit cet article de la loi, dans la plupart des tribunaux, contre la volonté présumée de la législation.

La loi du 4 prairial ou plutôt encore son interprétation, dont l'Examinateur se rend encore l'avocat, n'offrant que des difficultés dans la forme, peut être passée avec moins d'inconvéniens. Il est pourtant permis d'observer que les délais excessivement courts, et tous de rigueur, laissent à peine aux neutres le tems de délibération, de recevoir des ordres, etc. etc.; tandis que les armateurs ont par-tout des agens et sont souvent eux-mêmes sur les lieux. On sent assez quelle énorme *inégalité* se trouve dans ces deux positions; et après avoir enchaîné les parties par des termes de décades, on les laisse languir des mois avant qu'un rapport puisse être fait.

L'auteur de *l'Examen* (p. 38), ne pouvant nier la possibilité que les pièces de jugement soient, par distance des lieux, empêchées d'arriver, veut nous tranquilliser, en nous assurant que, dans un tel cas, *on interpréterait* ainsi la loi; mais cet auteur voudra bien nous permettre de nous défier de ses promesses, quand nous n'avons rencontré dans les tribunaux, dans les commissaires du pouvoir exécutif, que des interprétations littérales peut-être, mais toujours défavorables.

Il reste toujours une lacune dans l'art. 1er. de cette même loi. C'est *l'arbitraire* de la caution relativement au *quantum*, et rélativement à la manière dont elle est imposée aux neutres à laquelle cette loi n'a pas suffisamment pourvu, du moins, si on en croit les commissaires français dans les ports. J'ai vu un de ces commissaires, dans le cas d'un vaisseau prouvé par le titre d'achat, facture de la cargaison et connaissement, ne valoir que 20 mille fl. d'achat, de fret et de marchandises tout ensemble, exiger d'abord 60 mille florins, puis 80 mille fl., et puis retomber à 30 mille fl., le tout dans les 24 heures. Je ne dis pas que le commissaire ait bien

ou mal fait ; mais je dis qu'il ne devrait pas avoir ce pouvoir , et on me prouvera difficilement, je crois, le contraire.

Et comme si ce n'était pas assez de cette dureté, un capturé relâché n'a aucun moyen de droit pour obtenir un redressement, lorsqu'il se trouve grévé , par la raison que l'obligation de donner caution n'est point exprimée dans le jugement qui prononce la main-levée ; de sorte , que le capturé relâché ne saurait appeller, si on lui a imposé une caution trop forte.

Je sais à peine si je dois m'occuper à répondre à un écrit publié sous le titre de *Réponse à deux écrits* , etc. L'auteur n'a certainement point eu nous autres en vue, puisqu'il écrit contre les *astucieux ennemis de la France*, *qui s'identifient avec les puissances neutres*, *et dont ils arborent et usurpent les pavillons.*

Qu'est-il besoin de plaider sur le ton de la Halle , une cause déja que trop mauvaise sans cela ?

Vous révoquez en doute , vous traitez même d'outrée l'assertion de l'auteur de l'Esquisse , *qu'il n'y a plus de possibilité pour les neutres de se hasarder sur les mers* ; eh

bien ! apprenez donc que la prime d'assurance est le baromètre du risque sur mer ; apprenez encore que, pour le même voyage, on paie quatre fois plus de prime sous pavillon neutre que sous pavillon anglais, et apprenez de-là que les corsaires français prennent quatre fois plus de navires neutres que de navires ennemis, quoiqu'il y ait à présent quatre fois plus de navires marchands anglais en mer, que toutes les autres nations ensemble n'en réunissent. Une seule liste du Sund, et plus encore les arrivées de l'Amérique, des îles, etc. vous en convaincront.

L'AUTEUR de la *Réponse*, dans une note, nous dit que, dans la seconde décade de thermidor, trois requêtes en cassation ont été admises ; je veux le croire. Il est singulier que je venais justement de lire un passage de Boileau, où il dit qu'il comptait trois femmes honnêtes à Paris, et que celle d'*Alcipe*, bientôt ferait la quatrième.

L'AUTEUR (p. 5, 6, 7, *et seqq.*) nous fait un beau portrait auquel il ne manque que la ressemblance ; une seule réflexion le fera sentir. L'auteur présente (p. 61) la situation du commerce au moment de la rupture avec

l'Angleterre, comme devant engager cette puissance à masquer les propriétés sous des pavillons neutres, par la raison, dit-on, (p. 71) que l'Angleterre ne pouvait se passer de navires de guerre pour ses convois, à cause de la nécessité de tenir en échec les flottes françaises *combinées avec les bataves, les austrasiennes, les cisalpines, les liguriennes, etc.* (Il y a apparence que, sous cet etc., l'on comprend les flottes helvétiques; et pourquoi pas? ceux qui croient l'un, croiront bien l'autre). Mais l'auteur oublie qu'il existe peut-être quelques personnes à Paris qui se rappelleront qu'au moment de la rupture avec l'Angleterre, les nations dont il *combine* les flottes avec les françaises étaient, et ont été, plusieurs années après, ou neutres ou armées *contre la France*, et n'avaient par conséquent pas besoin d'être tenues en échec par les anglais. En attendant, on débite avec une éloquence hardie des assertions évidemment fausses, et qui ne laissent malheureusement point de faire croire aux esprits prévenus que la course est le salut de la France.

Les deux auteurs que nous avons examinés plus haut, et quelques autres, nous ont

représenté le commerce anglais comme engorgé, son pavillon réduit à rien, ou ce qui revient au même, réduit à cent navires; voici à présent un auteur qui nous apprend *in*-4°. (p. 7.), *que le commerce de l'Angleterre n'est point diminué*, qu'il s'est encore accru depuis la guerre. C'est du nouveau; mais ce qui est plus nouveau encore est la manière dont l'auteur se tire du mauvais pas où son aveu l'a jeté; les anglais, dit-il, n'emploient pas des navires véritablement neutres, *mais ils couvrent leurs propres bâtimens des couleurs des puissances neutres.*

Il est à parier que les corsaires français n'auront pas épargné dans leur zèle, ces bâtimens anglo-neutres, c'est pourquoi si l'auteur, qui dit toujours qu'on n'articule point de faits, nous eût jugés dignes de la peine d'être convaincus, il n'eût pas mal fait de nous donner la liste des vaisseaux condamnés *pour avoir été vendus par des anglais à des neutres* APRÈS L'ÉPOQUE DE LA GUERRE. Jusque-là, qu'on nous permette de croire qu'il y en a peu, et bien moins assurément que de ceux d'une certaine *grande* nation, dont les registres des ventes prouveront du moins quel-

ques

ques centaines de bâtimens *vendus* DEPUIS *la guerre.*

DU RESTE, l'auteur peut compter que sous peu paraîtra une liste imprimée, dans laquelle il pourra puiser les connaissances qu'il fait semblant de ne pas avoir.

L'ASTUCE albionienne (le lecteur est prévenu que cela signifie l'astuce anglaise.) serait bien peu astucieuse, si elle prenait la peine et faisait la dépense de couvrir ses navires de passe-ports neutres. Et d'abord, quant à la dépense, en prenant le Danemarck pour exemple, un sujet de ce royaume voulant obtenir des lettres de mer pour un navire qu'il aurait acheté, s'il est un peu considérable et qu'il veuille passer le cap Finistère, doit calculer sur 2 à 300 rixdallers, ce qui fait de 5 à 700 francs; ensuite il doit payer en sus 10 rixdallers, ce qui fait environ 25 francs, pour chaque last de commerce: joignez à cela que, si le patron n'est point un danois né, il est obligé de prendre la peine, de faire les frais d'un voyage *personnel* en Danemarck, pour prêter son serment, parce qu'il est défendu à tout autre qu'à un sujet danois de commander un vaisseau sous ce pavillon. Cela étant fait, et

l'examen sur la navigation étant subi, ou même avant, il doit fixer un domicile dans les états du roi. Tout cela ne se fait point sans frais.

Veut-on absolument insinuer ou dire que le propriétaire danois n'est qu'un prête-nom? Alors on conviendra du moins qu'il faut le salarier pour le faux serment qu'il fait, et les procédures criminelles auxquelles il s'expose. Voilà encore de nouveaux frais qui, par conséquent, donnent une nouvelle force à l'improbalité de l'opération. Et à quoi aboutirait toute cette dépense des anglais? A payer quatre fois plus d'assurance, ou à courir quatre fois plus de dangers que sous leur propre pavillon, pour après, par l'acte de navigation, se voir empêcher d'importer chez eux la plupart des marchandises que ces navires neutralisés auraient chargées.

Je conçois qu'à l'aide de phrases coulantes et de grands mots, on peut en faire à croire aux porteurs d'eau de Paris, qui n'ont jamais vu de cet élément que la portion qui en jaillit des fontaines où ils remplissent leurs tonneaux; mais prétendre en imposer à des personnes au fait de la marine et du com-

merce, c'est présumer un peu trop de son éloquence.

Veut-on savoir quelles sont les nations qui pourraient avoir intérêt de se masquer ? Ce sont celles et celles-là seules qui se trouvent en guerre avec l'Angleterre, et qui, n'étant point encore dans le cas de s'assurer une prépondérance sur mer, se trouveraient dans le dilemme, ou de ne faire aucun commerce quelconque, ou de passer par-dessus les peines et les dépenses d'une neutralisation.

Vous voyez donc par-là que, dans votre propre système de l'existence supposée de ces neutralisations simulées, vous ne poursuivriez que les Français, que les alliés de la France, sous la forme des neutres. Cette vérité est incontestable; elle est sentie par le gouvernement, par tout Français éclairé; et les sophismes, avec les fausses allégations des corsaires ne prévaudront jamais contre son évidence auprès d'une législation équitable, qui, sachant apprécier le faux exposé d'une utilité prétendue, qui ne l'est que pour les seuls armateurs, ne sacrifiera point sa justice et sa loyauté pour une chimère.

L'auteur de l'Examen (p. 9) nous assure qu'on *respecte les couleurs sincères*

et vraies, toutes les fois que les caractères de reconnaissance, tracés par les réglemens (de la France), *en attestent la vérité.*

Vox, vox; et praeterea nihil.

Je crois bien que c'est-là le but du corps législatif, du gouvernement; mais est-il rempli, ce but salutaire? Qu'on compare la grande proportion des navires que les tribunaux confisquent, avec la très-petite qu'ils relâchent! Mais laissons ce point déja tant de fois rebattu et que l'ignorance ou la mauvaise foi seules osent encore regarder comme problématique, pour en traiter un autre qui trouve assez naturellement ici sa place: je veux parler de la jurisdiction d'une nation quelconque en guerre, sur les pavillons des nations restées neutres.

J'ai touché cette matière (p. 23 *et seqq.*) de mes *Réflexions*: donnons lui un peu plus d'étendue.

Un navire neutre peut entrer dans un port de France, et peut en sortir; premier cas.....: il peut sortir d'un port non français pour naviguer vers un port également non français, l'un et l'autre de nations non ennemies de la France; second cas.....: enfin,

un neutre peut dans la sortie, ou à l'entrée, ou dans tous les deux, toucher un port ennemi de la France; troisième cas..... Dans le premier de ces cas, je veux croire que la France, comme toute autre nation, *sui juris*, peut refuser l'hospitalité, la protection, la décharge, etc. etc., dans ses ports, aux navires qui ne remplissent point les conditions auxquelles ces faveurs lui sont accordées, pourvu toujours que ces conditions ne soient pas réprouvées ou par les traités existans, ou par le droit de la nature, ou encore même par le droit des gens. On sent assez que, comme batave, dont le pavillon marchand est malheureusement inconnu sur mer, cette question ne saurait m'occuper.

Le second point nous intéresse davantage: nous n'avons pas d'autre moyen de continuer notre commerce, déjà si fort entamé. Je suppose donc qu'un navire neutre, qui, dans sa route, n'a point relâché dans un port français, ni été mouillé par des eaux françaises, est rencontré à la fin par un corsaire français sur territoire non français (je parlerai après de la même rencontre sur le territoire d'une nation indépendante en amitié avec la France); et j'avoue que mon

esprit, apparamment trop grossier, a bien de la peine à s'appercevoir de l'origine ou du fondement d'un droit que des plumes, plus intéressées pour leur fortune que pour l'honneur de la nation, veulent à toute force lui attribuer ; j'entends celui de soumettre ce neutre à *ses* réglemens *intérieurs*.

De deux choses l'une : ou vous admettez les traités ou vous ne les admettez point. Dans la première supposition, les cas doivent être décidés par ces mêmes traités, lesquels encore on ne saurait admettre en partie et rejeter en partie, que par le concours des volontés des parties contractantes, *nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*. Or, je crois que votre système ne se défendrait que faiblement, si on admettait les suppositions dont les conséquences que je viens d'indiquer, découlent nécesssairement.

Prenons la seconde partie du dilemme. Vous capturez hors de votre jurisdiction un neutre qui, par aucun fait volontaire, ne s'y était soumis. *Ei qui dicit, non qui negat, incumbit probatio.*

Celui qui affirme doit prouver et non pas celui qui nie.

Je déclare de bonne foi n'avoir encore rencontré dans aucun écrit, en faveur des corsaires, rien qui approche d'une preuve, rien qui y ressemble. Il me paraît pourtant que, dans un point qui fait la *cardo quœstionis*, on a quelque raison d'exiger la preuve du droit allégué. Mais pour vous en épargner la peine, raisonnons ensemble. Le neutre, dans sont port, n'était assurément pas encore soumis au réglément français, aussi peu qu'à ceux d'une autre nation quelconque..... A son entrée dans un port non français, peut-il bien l'être devenu....? Dans sa traversée peut-il s'y être rendu sujet, si à aucune époque il n'a touché ni port ni eaux de France.....? Ne voyez-vous donc point que vous attribueriez à une nation qui combat pour la liberté de toutes, et pour celle de mers, dans ce cas, un acte d'autorité qui blesserait l'indépendance des autres, et que vous lui feriez exercer un pouvoir qu'elle refuse aux autres, qu'elle se refuse à elle-même, et que le droit de la nature réprouve ; vous lui feriez exercer une jurisdiction là où elle n'en a point, là où elle ne veut ni ne peut en avoir?

Que si vous recourez à des traités, à un droit de la nature ou des gens, vous retombez dans un cercle qui renverse votre argument.

Il est donc vrai qu'une nation neutre, dans la présente guerre, a le droit de porter des marchandises en France et chez ses alliés, sans que l'Angleterre puisse y trouver à redire; et si cela est, il est plus incontestable encore qu'un neutre peut porter ces marchandises dans un autre port neutre ou allié de la France.

Il est possible que ne pouvant, *in thesi*, vous refuser à l'évidence de ce raisonnement, vous tâchiez de l'éluder, en disant que vous respectez les neutres; et vous retomberez encore dans un cercle vicieux.

Or si ce que je viens d'avancer est vrai relativement aux bâtimens que vous capturez dans des eaux qui n'appartiennent à personne, en pleine mer par exemple, combien plus l'est il pour ceux que vos corsaires prennent à l'entrée même de nos rivières, sur notre territoire? Non seulement, dans ces cas, vous exercez une jurisdiction que vous n'avez point sur ceux sur qui vous l'exercez, mais encore l'exercez-vous dans un endroit

où vous n'auriez point la faculté de le faire, même sur vos propres concitoyens, dans un endroit où une autre puissance est déja en possession d'une jurisdiction indépendante de la vôtre.

Par la distinction que j'ai faite, vous trouverez que vous avez continuellement appliqué des lois faites pour des navires entrant en France ou en sortant, aux cas très-différens des navires qui n'y sont jamais venus, qui, par conséquent, sont toujours restés hors de l'atteinte de sa jurisdiction. Or, c'est une distinction qui est dans la nature des choses.

Il est sûr que la neige, que la gelée sont des signes de l'hiver; la verdure, la chaleur le sont de l'été; il l'est donc également que toute chose, sans exception, est indiquée par un caractéristique qui lui est propre, et pris dans la nature même de la chose: c'est donc forcer l'ordre établi dans la nature, de fixer un *signe de reconnaissance* qui n'a point de liaison avec la chose même. Or, permettez que je demande sérieusement quelle liaison peut-il exister entre un *canon* et la propriété *neutre* d'un navire qui le porte? Ce navire sera-t-il ou ne sera-t-il pas

neutre, parce qu'il a un matelot de plus ou de moins ? Que diriez-vous si l'empereur de Maroc déclarait confisquables tous les navires qui ne seraient point consacrés à Mahomet, ou toutes les parties de marchandises dont les connaissemens ne porteraient pas en tête le nom d'Ali ? J'avoue que la comparaison n'est pas exacte, mais l'un et l'autre cas reposent sur les mêmes principes ; savoir : si une nation quelconque a le droit de dire à une neutre : vous avez beau déclarer authentiquement que tel ou tel navire appartient à tel ou tel de vos habitans, je ne veux moi reconnaître cette propriété qu'à des signes indiqués arbitrairement par moi.

L'AUTEUR de la *réponse* cite (page 11) une lettre trouvée à bord du navire *Bornholm*. Voici un paragraphe de cette lettre où l'on trouve, à l'en croire, ces mots :

« Au cas que vous auriez plus d'argent en » Europe que vous en auriez besoin pour la » mise hors de votre navire, il ne serait pas » mal d'acheter deux ou trois différens pas- » se-ports ; au moyen de quoi, quand vous » partirez du Bengale, vous vous servirez » de celui qui vous conviendra le mieux, » et vous pourrez toujours vendre les autres

» ici avec avantage; il faudra que le navire
» soit appelé de différens noms dans cha-
» que passe-port et convenables au langage
» de chaque pays. »

Je rapporte cette lettre ou plutôt l'extrait, fidèle ou non, tel qu'on nous le donne, parce que c'est une pièce qui se détruit elle-même. Je ne suis point à portée de vérifier l'ensemble de cette procédure; mais il me paraît, par la date de l'expédition, qu'ayant précédé l'époque auquel les corsaires français se sont attachés aux navires neutres, la simulation n'était dirigée que contre les anglais. De plus, la simulation n'a point été consommée, les doubles passe-ports n'ont pas été trouvés, n'ont point été pris: ce n'est donc, au pis, qu'un projet, et même qu'un conseil, auquel rien ne prouve que celui qui en devait être l'agent eût consenti, moins encore qu'il l'ait exécuté. J'avoue que de punir un homme pour avoir reçu un conseil comme s'il l'eût conçu lui-même et mis en execution, est une jurisprudence criminelle tout-à-fait nouvelle pour moi. Aussi est-il vrai que le *Bornholm* et avec lui *quatre millions* de valeur, n'ont été condamnés que sur le prétexte de simulation dans la lettre

de propriété, et d'une soi-disant irrégularité dans le rôle d'équipage.

Au reste, on sait que des doubles papiers doublent les risques même en tems de paix : ce beau conseil, à le supposer vrai, ne serait donc que la production d'un esprit égaré. Et en général sur l'article du trafic supposé des passe-ports, je puis bien déclarer que, quoiqu'il m'en ait passé par les mains plus que par celles de tous les corsaires français ensemble, je n'ai vu pratiquer cette friponnerie, depuis passé les vingt ans que cette matière m'est familière, *qu'une seule fois* ; et cette fois c'était par un armateur dont je tairai le nom et la nation. Mais je puis bien dire que cette manière d'agir fait violence à l'expression proverbiale hollandaise,

Regt door Zée.
Verbum sapienti.

Accipe nunc danaûm insidias, et crimine ab uno
Disce omnes.

L'auteur (pag. 13) nous dit que, dans un régime constitutionnel, on *ne connaît point de jurisprudence :* c'est mal s'exprimer. Par ce qui suit immédiatement, je pense qu'il entend ce qu'on appelait la jurisprudence

des arrêts: quant à cela c'est possible. Mais cette science résultant de l'étude des lois, du *complexus legum*, qui enseigne à interpréter une loi par une autre, le texte par l'esprit, et quelles lois antérieures sont abrogées par une postérieure, est et doit être en usage dans toutes les constitutions possibles; et c'est apparemment ce que l'auteur de l'Esquise à eu en vue.

L'AUTEUR poursuit (*p. eád.*) que le *reproche* de n'admettre aucune exception dans l'application des lois, *est l'éloge des magistrats;* que leur fonction est *d'appliquer la loi;* qu'ils ne peuvent *ni la modifier, ni la restreindre, et* (p. 21) *qu'il n'est point de force majeure, point d'empêchement physique qui puisse rendre l'observation* (des réglemens) *impraticable.*

L'auteur de l'Examen nous avait dit:

« Ce n'a pas pu être là *l'intention* du lé-
» gislateur; et nous osons dire que, si cette
» circonstance se présentait, ce serait ainsi
» que la loi serait *interprétée.* »

Accordez-vous, citoyens défenseurs officieux, ou bien permettez-moi de ne vous croire ni l'un ni l'autre.

Toute la doctrine que l'auteur nous pré-

sente (p. 15) a déja trouvé sa réfutation dans ce qui précède. Voici ses argumens :

1°. *La fraude est présumable.*

Cela n'est point vrai, parce que la présomption de droit (*praesumptio juris*) est en faveur de tout instrument public, dans la forme requise.

2°. *La fraude est pratiquée.*

Sub judice lis est.

3°. Les passe-ports peuvent être simulés comme le pavillon.

J'avoue qu'ici je ne comprends pas l'auteur. Un passe-port *simulé* ne saurait être qu'un passe-port contrefait ou faux. Un pavillon simulé est lorsque le passe-port, valable en soi, est mal appliqué. Le dernier cas retombe dans les termes du second positif. Dans le premier cas, le maître est punissable, non comme *ennemi*, mais comme *forban*, aussi bien en tems de paix qu'en tems de guerre.

4°. Et voici la conclusion qu'en tire l'auteur. *Donc il faut des réglemens contre la fraude et la simulation.*

Pour rendre ce syllogisme complet, l'auteur aurait dû dire : *donc il faut des réglemens* FRANÇAIS *contre la fraude et la simulation* DES NEUTRES. Mais pour justifier cette

conclusion, il faudrait des prémisses que le droit de la nature et des gens n'admettent point, et que pour cette raison l'on a eu la prudence de ne point poser.

On pourrait, en suivant le même raisonnement, argumenter d'une façon contraire, aussi mal que l'auteur.

Les mauvais jugemens sont présumables ;

Ils sont pratiqués. Les expéditions de ces jugemens peuvent être simulées, comme le jugement même être contraire aux lois ;

Donc il ne faut point s'y soumettre.

Ce raisonnement, non moins logique et aussi décent que celui de l'auteur, conclut, *à posse ad esse*, comme le sien, et conclut tout aussi mal.)

Quant à l'existence ou non existence du traité de 1742, avec le Danemarck, il n'entre point dans mon plan, comme batave, de traiter aujourd'hui ce sujet, que pour autant que mes commettans sont intéressés à la sûreté de ce pavillon.

Je ne saurais pourtant m'empêcher de dire qu'il n'existe point de pavillon plus respectable, parce qu'il n'en existe point où les précautions soient si multipliées et si bien prises

pour empêcher toute possibilité de fraude ou de smulation.

D'ailleurs, le gouvernement danois; dont toutes les nations feraient peut-être mieux de prendre la conduite pour modèle, que de se permettre des réflexions à son sujet, sent trop que cette nation est faite pour devenir l'entrepôt du commerce du nord, et sa marine marchande pour faire bientôt seule tout le cabotage de l'Europe; dont les succès sont lents, mais progressifs, mais sûrs par leur lenteur même, est trop intéressé à écarter les étrangers d'y prendre part, pour ne pas croire qu'il ne fasse de bonne foi tout son possible pour conserver à ses nationaux les fruits de sa neutralité; et je puis garantir qu'il existe plusieurs rescrits ou ordres très-sévères donnés dans ce but.

Ça été dans cette vue que le Danemarck a imposé une taxe de 10 rixdallers par last de commerce, sur tout navire acheté dans l'étranger.

C'est par ce moyen que ce sage gouvernement encourage la branche intéressante de la construction dans ses états, et qu'il a donné aux puissances en guerre la preuve la plus irréfragable

irréfragable qu'il ne veut accorder la protection de son pavillon qu'à ses sujets seuls.

Revenons à l'existence du traité ! c'est un principe en droit, que tout contrat consensuel (*qui consensu constat*) peut être prolongé, renouvellé par le seul consentement présumé, quoique tacite. De ce nombre, sont les traités, plus que tous autres contrats, malgré la fixation d'un terme, parce que tout traité de paix, d'alliance, de commerce, est fait avec l'intention d'être perpétuel; et l'on n'ajoute un terme d'années que pour donner à l'une des puissances contractantes le droit et la faculté de faire adopter des changemens qu'elle croit lui être utiles, et de forcer la puissance cocontractante à adopter ces modifications, par le moyen du droit qu'on s'est réservé de *déclarer alors* le traité expiré; nous en avons dans le droit civil des exemples innombrables dans les titres, *pro socio*, *locati conducti* et autres, tous fondés sur le même principe.

Si donc, le Danemarck, à des époques postérieures, a réclamé l'exécution et par conséquent l'existence du traité; si, à ces mêmes époques bien récentes, puisque l'une

est du 27 juillet 1780, et que des jugemens jusqu'en 1797 sont expressément rendus en conséquence par des tribunaux, on a reconnu ces réclamations, c'est bien le cas de regarder le traité comme ayant encore aujourd'hui force de loi. Mais qu'avons-nous besoin de raisonner? L'auteur lui-même avoue *que le réglement* français *de* 1778, *assurait au Danemarck tous les avantages que la convention provisoire de* 1749 *lui avait garantis*; convention basée sur le traité de 1742, lequel traité était pour 15 ans, et par conséquent expiré en 1757 ou, au pis, en 1754, si on veut dater de 1749 : donc on reconnait existant en 1778 un traité ou un droit qui, d'après l'interprétation moderne, devait être expiré alors au moins depuis 21 ou depuis 14 ans.

Du reste, de dire qu'un gouvernement ne puisse *jamais avoir l'intention d'affranchir de ses règlemens intérieurs par un traité,* est une jurisprudence si nouvelle, si inconséquente, si insoutenable, qu'on a peine à comprendre comment un légiste puisse la proposer. *Fides praestanda*, est un adage, *lipis et tonsoribus notum* (connu des coëffeurs et des barbiers).

La règle de droit que nous donne Papinien, *L. de* R. J. que *nemo potest mutare consilium suum in alterius injuriam*, est peut-être la plus universellement adoptée, la plus sacrée, la moins sujette à des exceptions de toutes celles que nous connaissons. — Si votre règlement existait avant le traité, vous y avez dérogé, quant à moi, par un acte postérieur. — Si vous avez fait le règlement après votre traité, vous m'avez ôté un droit qui m'était acquis, qui ne vous appartenait plus.

Un légiste français doit-il se laisser dire que tout contrat consensuel se dissout, *eodem modo quo initum fuit*, de la même manière qu'il a pris naissance? Celle-ci est due au concours des volontés des deux parties : la dissolution ne saurait donc avoir que la même source, le même fondement. Otez cette obligation, ce lien, et vous ôtez toute la force de tout contrat possible, tant de l'état politique que de la vie civile. Un négociant aura accepté une lettre-de-change, c'est-à-dire, contracté l'obligation de payer une certaine somme à un terme fixe.— Après, il aura fait un *règlement intérieur* dans son bureau de ne point payer. —Que dira-t-on?

ou dira-t-on *quum duo faciunt idem, non est idem*?

« Lorsque deux font la même chose, ce » n'est plus la même chose ».

Mais on se rappellera que ces mots renferment une satyre, une critique, et non pas une règle qu'on veuille jamais avouer.

Vous voyez comment, pour autoriser votre systême, vous êtes obligés d'attribuer à votre gouvernement des principes qu'il réprouve.

Je crois véritablement entendre un courtisan asiatique justifier à son prince un pouvoir despotique, afin de le faire servir à sa vengeance, à son ambition, à son avarice.

Un moment de réflexion vous fera rougir, j'espère, d'avoir, dans la France libre, tenu le langage d'un mandarin siamois.

L'AUTEUR se trompe plus ou moins, en disant (pag. 24) que *les principes modérateurs de* 1778 *avaient été déterminés par l'existence d'une neutralité armée*, puisque, s'il n'a point bu dans le fleuve Léthé, il doit se rappeller que cette neutralité armée a été dans le tems provoquée par la France, et que son règlement de 1778 a dû

sa naissance au même esprit qui règnait alors. Si aujourd'hui, elle a changé, ce n'est pas la faute aux puissances neutres, et la France ne saurait d'une même haleine respecter l'indépendance d'une nation en amitié avec elle, et la soumettre à-la-fois à une jurisprudence tout opposée; car, quoique la neutralité ne soit plus en armes, les principes indépendans des bayonnettes et des canons existent aujourd'hui comme ils existaient alors.

J'ai appris, peut-être avant l'auteur, que l'intérêt particulier doit s'évanouir devant *l'intérêt général de la nation*, (pag. 24). Mais comme, lorsque j'ai étudié, on était encore plus ou moins conséquent, on m'a appris en même tems que ce principe était excellent pour tous les individus d'une seule et même nation; mais on ne m'a jamais appris que, pour l'intérêt de ma nation, je puisse être injuste envers une autre.

L'auteur (pag. 26) demande quel tort la loi qui rend ennemis les bâtimens chargés de marchandises ennemies fait à ces mêmes neutres? Je réponds, 1°. parce qu'elle défend à des neutres une action à

laquelle les lois de la nature et des gens leur donnent le droit le plus incontestable ;

2°. Parce qu'il n'a qu'à prendre envie au gouvernement anglais de faire une semblable loi, pour que les danois, suédois et autres neutres éloignés, se réposant sur la foi de la jurisprudence existante au moment de leur chargement, par exemple, au moment qu'ils s'occuperont de l'approvisionnement des colonies françaises, se voient leurs navires enlevés sous le prétexte que ce n'est *point un droit nouveau, mais un fait*, que le gouvernement anglais *déclare*.

3°. Les caractéristiques de la neutralité d'une marchandise étant si multipliés, d'après l'interprétation donnée aux réglemens, il est très-possible qu'un navire et cargaison soient confisqués, sans que le neutre sache pourquoi.

4°. Parce que le salut de tous les intéressés dans la cargaison, comme du navire même, dépend du fait d'un seul chargeur ; et *vice versâ*, le salut de la cargaison, du fait du patron ou de l'armateur. Il ne faut pas même être galoppin de bureau, pour demander de bonne foi combien une telle

jurisprudence doit entraver les expéditions.

(P. 28) *de la Réponse*, je trouve un raisonnement qui me prouve que rien n'est assez inconséquent pour un homme qui a intérêt de l'être. La loi du 29 nivôse, dit l'auteur, est purement *déclaratoire*, elle ne défend rien ; mais n'est-ce point défendre que de statuer une punition sur un acte licite jusque-là ?

Supposé qu'il existe un tarif d'impôt sur les vins, et que l'administration *déclare* qu'à l'avenir la bière paiera à l'égal du vin, sera-ce un nouvel impôt, ou sera-ce un acte simplement déclaratoire ? J'avoue que de réfuter de pareils raisonnemens, de même que celui de la CERTITUDE, (*p. eád.*) *que tous les navires chargés de marchandises anglaises, sont* eux-mêmes *anglais*, est dans le sens le plus vrai, tirer sa poudre aux moineaux.

Du même genre est l'assertion de l'auteur, (p. 29), *que la publication primitive fondamentale* (du directoire) *est la seule qu'on doive considérer en cette matière ;* car que cette loi soit prohibitive, ou qu'elle soit simplement déclaratoire, il n'en est pas moins vrai que des non-français, absens et éloignés,

doivent régler leurs actions en conséquence, et par conséquent être instruits de sa disposition, avant que la chose ne soit plus en son entier. Cette doctrine peut ne pas être agréable aux corsaires; mais ce ne serait point la première fois que leurs intérêts et ceux de la justice et de la loyauté se seraient trouvés en opposition.

Notre auteur, (p. 35) nous parle de la *faculté de récuser tout un tribunal comme suspect*; je dois le croire. Lorsque je travaille j'ai souvent plusieurs livres à-la-fois sur ma table, les uns fermés, les autres ouverts; il est singulier qu'après avoir lu ce passage de notre auteur, mes yeux tombèrent sur la *précaution inutile.*

On nous demande (p. 36) *si les consuls, les chanceliers du consulat nous sont suspects*?... Pas le moins du monde : et nous concevons facilement que le changement qu'on remarque dans la manière d'être de quelques-uns, six semaines après l'exercice de leur poste, provient de leur désintéressement.

L'auteur *de la Réponse* finit en exprimant le désir d'apprendre de nous *des moyens plus assurés de comprimer la fraude et la simulation*, *des voies plus*

courtes et plus certaines pour terrasser le léopard d'Albion (1); *pour arracher des griffes sanguinaires le trident de Neptune et le sceptre du commerce.*

Je dirais volontiers à l'auteur : consultez l'expérience : vous voyez que votre système a mal réussi ; essayez celui qui lui est contraire.

Je lui dirais volontiers : consultez la raison, elle vous dira qu'il est absurde de suivre la fable que j'ai donnée du coq-d'inde.

Je lui dirais : consultez la justice, et elle vous dira, comme l'auteur du Cyrus, dans l'apologue de la *Sagaye :* vous ne devez vous régler sur ce qui est utile, sur ce qui est convenable, qu'après avoir satisfait à ce qui est juste.

Je lui dirais : si vos corsaires actifs et intrépides veulent nuire au commerce véritablement anglais, qu'ils sortent des ports

---

(1) Pour l'information du lecteur, qui peut être croirait qu'il s'agit ici de chasser une bete fauve, et qui possiblement ignore qu'en terme de *roman*, Albion signifie l'Angleterre, je lui apprends que cette phrase signifie dompter les Anglais.

de la Meuse, où, par l'événement, ils ne font la guerre qu'à la nation dont le canon les protège ; qu'ils aillent sur les mers, où ils rencontreront assez de pavillons anglais pour exercer leur courage, sans craindre que leurs coups, dirigés contre l'ennemi, ne tombent sur ceux auxquels ils ne doivent que secours et protection.

Mais je finirai, en disant aux armateurs : *à beau prêcher, à qui n'a cure de bien faire.*

Un écrit d'un nouveau genre vient de voir le jour, sous le titre d'*Appel au directoire exécutif*, et publié aux noms des citoyens *J. B. Roussilhe-Morinvillier* et *d'Artigaux*. Les sensations que j'ai éprouvées en le parcourant, ont été celles qu'un pareil écrit devait naturellement faire naître. Il est dur, pour un batave, de voir le gouvernement de son pays accusé d'une manière aussi peu décente qu'ont pu se le permettre les soi-disant appellans. La publication du 12 août dernier est un acte d'une nation indépendante, une protection que le gouvernement devait à ses concitoyens, comme aux pavillons neutres qui se confient à lui, en approchant de ses eaux ; une mesure provoquée

par des violations sans exemple que des particuliers, sous l'ombre d'un pavillon respecté, se permettaient sur son territoire.

Vim enim vi repellere omnes leges omniaque jura permittunt.

Sera-t-il permis à des individus, par la raison qu'ils voient échapper de leurs mains une source de trésors qui ne leur appartiennent guère, d'accuser un gouvernement d'employer sa force armée à convoyer jusque dans les mains des anglais de riches cargaisons destinées à soutenir les ennemis des deux nations.

Le fait est faux, de toute fausseté; aussi n'a-t-on pas osé pousser le délire au point de tâcher au moins de le prouver par des témoignages tronqués, jetés dans le même moule d'où sont sorties les soi-disant attestations qui paraissent à la fin de l'écrit en question, sous le titre pompeux de pièces justificatives.

Est-il permis, je le demande encore, à des individus de menacer la république batave, en termes qui ne sont rien moins qu'équivoques, de la reconquérir de nouveau ? Cette menace injurieuse pour la nation batave, l'est également, et peut-être plus pour la na-

tion française. L'une pourrait être soumise par la force, sans tache pour son honneur; mais l'autre ne pourrait lui faire subir le joug, sans renoncer à ses principes, sans violer la foi des traités.

Les appellans ont-ils bien réfléchi que cette menace est d'une imprudence achevée: qu'elle donne aux malveillans la plus belle occasion de déclamer contre l'ordre présent des choses? Ont-ils, pour leurs propres intérêts mêmes, bien réfléchi que, si leur menace pouvait avoir quelque poids, ils mettent, pour ainsi dire, la législation française dans la nécessité de se déclarer ouvertement contre eux, afin de convaincre l'Europe qu'elle n'y a point de part, qu'elle l'a désavoue.

Les *appellans* se permettent des invectives spécialement contre la résolution du 12 août, par la raison que c'est un réglement qui a pris naissance sous les stadhouders, et qu'on n'a guère que répété : et ils oublient combien de navires et combien de cargaisons ont été confisqués sur des réglemens faits par des rois. Rien peut il mieux prouver que la passion, que l'intérêt aveuglent jusqu'à un armateur en course?

De quoi, après tout, se peut-on plaindre?

Le moindre défaut de forme dans les expéditions ne fait-il pas condamner un neutre ? et on voudrait trouver mal qu'un corsaire ne fût pas excusé, lorsqu'en violant un territoire étranger, il se rend coupable de la plus grande *informalité* qu'il puisse commettre ?

Quis enim aspernabitur idem jus sibi dici, quod ipse aliis dixit vel dici effecit ? L. 1 In pr. ff. quod quisque juris.

« Car, qui dédaignera (se refusera) à ce » qu'on use envers lui du même droit dont » lui-même a usé ou fait user envers les « autres. ?

Je n'entrerai dans aucun détail sur l'affaire de *l'Ary* et *Marie*, j'attendrai que je sois nanti des pièces nécessaires, et je promets que ce ne seront point des témoignages qui se contrediront, comme, par exemple, quand les uns témoignent avoir vu un canon braqué la mêche allumée, les autres ayant l'ouie plus délicate, et la conscience peut-être un peu moins, ont entendu partir le coup, etc.

Je fais pourtant cette promesse sans engagement positif, parce qu'il est très-possible qu'en Hollande on croie qu'il serait indigne de l'honneur batave de s'abaisser à répondre à un écrit dicté par la passion, et où des in-

jures tiennent la place d'argumens; et je ne puis m'empêcher de penser en mon particulier que le gouvernement français est le plus à portée, comme le plus intéressé, à venger l'insulte faite à son alliée fidèle et indépendante.

J'ai devant moi encore plusieurs brochures publiées en faveur des corsaires; mais comme ce sont toujours les mêmes raisonnemens, il est inutile de répéter si souvent les miens; je craindrais avec raison de trouver aussi peu de lecteurs que ces ouvrages en méritent; et d'ailleurs je veux bien avouer que cet étrange *appel* m'a parfaitement guéri de l'envie de prolonger cette controverse.

Il devrait naturellement entrer dans mon plan de dire un mot du second rapport du citoyen Riou; mais comme cet écrit est couché dans des termes honnêtes et décens, je dois demander pardon à l'auteur, si je l'associe à des écrivains que leur grand zèle emporte à en employer qui ne le sont pas tout-à-fait autant.

Dans mon premier Mémoire, j'ai dit, en parlant du premier rapport du citoyen Riou, qu'il ne nous intéressait, à nous autres bataves et neutres, QUE PARCE QUE NOUS Y

ÈTIONS TOTALEMENT OUBLIÉS ; et j'ai la douleur de devoir aujourd'hui répéter la même observation.

Il était pourtant naturel de s'attendre que, dans une législation projetée, qui doit si peu affecter les Français, et si infiniment les neutres et les alliés de la France, ce législateur, dans ses projets de lois, n'eût pas gardé un silence si absolu sur ceux-ci, pour ne s'occuper que de ceux-là.

Je laisse-là le droit des gens ; je laisse-là les traités ; mais les neutres et les alliés n'ont-ils pas le droit sacré de la nature à réclamer ? La justice immuable, universelle, qui commande impérieusement à tous les hommes, quelque puissans qu'ils soient, qui se fait entendre à leurs cœurs, malgré l'étourdissement d'un raisonnement sophistique, cette justice sacrée serait-elle muette pour eux et nous seuls ?

Ah ! loin de moi une pareille idée.

Le message du directoire a provoqué l'attention du corps législatif sur le *total* (1) des

(1) Je fais les vœux les plus ardens pour que la législation veuille donner quelqu'attention à la pétition qui lui a été présentée le 26 fructidor (dont, avec la

lois sur les prises. Il n'a pas voulu concentrer l'attention des législateurs exclusivement sur les propriétés françaises : il est incapable d'un tel retrécissement ; et les neutres, comme les alliés de la France, s'attendent à voir les délibérations qui vont incessamment occuper les conseils, embrasser les intérêts de toute l'Europe commerçante, et du même bras qui frappera ses ennemis, protéger ceux qui ne le sont point, ceux dont elle a droit d'attendre des services très-utiles, très-essentiels, que par sa position elle ne peut se rendre à elle-même, et dont elle pourra difficilement se passer.

---

permission et même ensuite du désir des signataires, j'ai fait imprimer une copie à la fin de cette brochure) ; elle y trouvera indiqués à peu-près tous les points dont les commerçans des nations alliées et neutres croient avoir à se plaindre. On aurait pu multiplier ces points ; mais on a craint d'occuper trop l'attention du corps législatif, d'autant plus inutilement, que sa sagesse y suppléera.

Par exemple, en réfléchissant sur l'art. 6 de notre pétition, on le trouvera d'autant plus rigoureux pour les neutres, que des moyens de nullité ou de défense négligés par un défenseur officieux dans une instance, ne sauraient être rappelés dans une instance postérieure, et on y pourvoira ; et ainsi du reste.

P. S. Un nouveau cas (que ne puis-je dire un cas nouveau !) vient d'arriver à Nantes. Le tribunal de cette commune vient de condamner en appel le navire danois *Bagatelle*, cap. *Claus Arctander*, uniquement ou principalement sur la supposition que la cargaison était ennemie. Ce qu'il y a de particulier, de très-particulier dans cette affaire, est que le ou les certificats de neutralité du chargement ont été délivrés au cap. Arctander : qu'il les a pris avec lui en mer : qu'il avait le plus grand intérêt de les garder pour les produire : qu'il assure les avoir eus au moment de sa capture ; ce qu'il y a de particulier, dis-je, est que, dans la procédure, ces pièces ne se sont point trouvées ; qu'on n'a point eu égard aux *duplicata* de ces pièces ; et ce qui, après cela, est moins surprenant, est que les navire et chargement ont été condamnés. Ceci prouve au moins qu'il peut exister des cas où il serait équitable de permettre à un propriétaire neutre, soit du navire, soit de sa cargaison, de prouver cette neutralité autrement que par les pièces de bord, ou plutôt par les pièces *trouvées* à bord, ne fût-ce que pour ôter à un corsaire ou à ses gens la tentation de les escamoter. Du reste, le propriétaire très-réel de

la *Bagatelle*, est le raadman *Niels Moe*, très danois, qui n'a jamais été autre chose, établi à Christiansand en Norwège, agent des corsaires français, en faveur desquels il a déboursé des sommes très-fortes dont il a attendu long-tems le rembours, qu'il attend peut-être encore, et que pour plus de commodité, on *paie d'ingratitude*. Ce trait est sublime!

J. S. Amalry.

AVERTISSEMENT.

Ceux qui auront eu la patience de parcourir ces pages jusqu'au bout, me feront peut-être le reproche d'être plus d'une fois revenu sur le même argument. Je conviens de bonne foi de la justice de l'accusation; mais qu'on daigne considérer que, si j'avais rassemblé tous les raisonnemens de nos opposans, d'abord on m'aurait pu soupçonner de les avoir faiblement proposés; en second lieu, je n'aurais pu me dispenser de faire des divisions en chapitres et paragraphes, afin de tenir les matières séparées; ce qui aurait rendu plus dégoûtante une matière qui déja n'a pas trop d'agrément. Enfin j'ai suivi l'ordre des écrivains que je combattais, excepté en ce que je ne les ai pas traités de *traîtres à la patrie, etc. etc.*, parce que je comprends très-facilement qu'on peut se laisser gagner à défendre *bonâ fide* une mauvaise cause, sur-tout quand on n'y entend goûte, et, malgré cela, ne pas être *un traître.*